

ENQUÊTE PUBLIQUE - 10 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2018

SO.NI.CO. À REPLONGES (AIN)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

13 novembre 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
LA SOCIÉTÉ SO.NI.CO. EN VUE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE
À CHAUD DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE FEILLENS SUD À REPLONGES (AIN)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	3
2. GÉNÉRALITÉS.....	3
2.1. Contexte.....	3
2.2. Le dossier d'enquête.....	4
2.3. SO.NI.CO.....	5
2.4. Implantation de l'installation.....	5
2.5. Caractéristiques générales de l'installation.....	6
2.6. Activités au regard de la législation des ICPE.....	7
2.7. Impact de l'établissement.....	8
2.8. Risques présentés par l'établissement.....	14
2.9. Avis de l'autorité environnementale.....	15
2.10. Avis d'autres services administratifs.....	15
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
3.1. Entretien avec le pétitionnaire préalablement à l'enquête.....	16
3.2. Autres entretiens.....	17
3.3. Dématérialisation de l'enquête.....	17
3.4. Information effective du public.....	18
3.5. Enquête publique.....	19
3.6. Déroulement des permanences.....	19
3.7. Registre d'enquête.....	20
3.8. Observations formulées par correspondance ou par voie électronique.....	20
3.9. Réunions publiques.....	21
3.10. Clôture de l'enquête.....	21
3.11. Procès-verbal de synthèse des observations.....	21

4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ SO.NI.CO.	21
4.1. Les observations.....	21
4.2. Avis.....	22
4.3. Choix du site	22
4.4. Dossier insuffisant	23
4.5. Fonctionnement	25
4.6. Impact	26
4.7. Propositions	30
4.8. Risques sanitaires	32
5. CONCLUSIONS	34



1. PRÉAMBULE

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 17 mai 2018, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SO.NI.CO. en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud dans la zone d'activité de FEILLENS Sud à REPLONGES (Ain).

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 30 juillet 2018 et elle s'est tenue du 10 septembre au 12 octobre 2018, soit durant 33 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de REPLONGES.

Son rayon d'affichage est de 2 km. Ce périmètre concerne les communes de BAGÉ-DOMMARTIN, FEILLENS et REPLONGES.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Conformément aux dispositions du même article, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Un glossaire des sigles utilisés est fourni en annexe 1 au présent rapport.

Les pièces jointes au présent rapport sont en tant que de besoin identifiées par les lettres PJ suivies de leur numéro d'ordre tel que fixé en annexe 2 (de PJ1 à PJ3).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Contexte

Une autorisation d'exploiter la centrale a été délivrée par le préfet le 21 juillet 2014.

L'enquête publique préalable s'était déroulée en septembre et octobre 2013. De nombreuses observations avaient été formulées : 1 pétition de 337 signatures, 1 tract et 3 courriers ont été remis au commissaire enquêteur, et 47 contributions ont été exprimées sur le registre d'enquête. Les observations

mettent en exergue des craintes et des interrogations des habitants des communes de FEILLENS et de REPLONGES relatives aux risques et nuisances associés à l'implantation de la centrale.

Les interventions des riverains se sont poursuivies après l'enquête et une pétition ayant recueilli 2 360 signatures a été remise au préfet en décembre 2013 selon un article de presse consultable sur la Toile.

L'arrêté préfectoral a ensuite été attaqué auprès du tribunal administratif de Lyon par l'association Bien Vivre à FEILLENS, le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) CORDENOD et par 9 personnes.

Le tribunal a considéré que les requérants étaient fondés à demander l'annulation de l'arrêté pour un vice de forme, et l'a annulé le 23 février 2017. Il n'a pas assorti cette annulation d'une mesure d'exécution particulière.

Dans ce contexte, le préfet d'une part a mis en demeure le 14 mars 2017 SO.NI.CO. de régulariser la situation administrative de la centrale, et d'autre part, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, a fixé, par arrêté du 14 mars 2017, des mesures conservatoires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation et protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement de la centrale s'est ainsi poursuivi jusqu'à maintenant.

La présente enquête concerne la régularisation administrative de la centrale.

2.2. Le dossier d'enquête

L'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé à la mairie de REPLONGES, siège de l'enquête, est constitué d'un sommaire de composition, d'un recueil de 638 pages préparé par le pétitionnaire, comportant les pièces listées en annexe 3, de la décision de l'Autorité environnementale du 22 mai 2017 et des avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) du 13 avril 2018, du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) du 19 juillet 2017 et de la directrice de l'Institut national des appellations d'origine et de la qualité (INAO) du 7 août 2017.

Dans un rapport du 23 avril 2018, intitulé « Rapport de l'inspection des installations classées » et approuvé par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA), il est mentionné que « les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ».

Pour ma part, il me semble que le dossier d'enquête est de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public. En particulier le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales et le résumé de l'étude des dangers reprennent de mon point de vue, sous forme synthétique,

les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties des deux études ; ces résumés me semblent compréhensibles par le plus grand nombre de personnes intéressées par le projet mais non spécialistes de l'environnement ou des risques industriels, ou n'ayant pas forcément la disponibilité pour lire la totalité des 2 études.

Par ailleurs, dans son courrier du 1er août 2018 me précisant les modalités de l'enquête, le préfet m'a demandé de vérifier la composition du dossier au début de chacune de mes permanences et d'attester sur le registre qu'il comporte l'ensemble des pièces.

J'ai procédé aux vérifications de l'espèce et j'en ai rendu compte sur la 34e et dernière page du registre.

2.3. SO.NI.CO.

SO.NI.CO., qui a été créée en 1987, est une entreprise familiale de travaux publics (TP) dont les principales opérations portent sur le nivellement et le compactage de plateformes et de routes, sur le terrassement et sur diverses interventions liées aux TP.

Elle emploie 14 personnes et son chiffre d'affaires s'est élevé à près de 2,9 M€ en 2016.

Elle s'approvisionne en agrégats dans une carrière située à IGÉ (Saône-et-Loire).

2.4. Implantation de l'installation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de REPLONGES, dans la zone d'activité de FEILLENS Sud.

Le tènement, qui appartient à SO.NI.CO., a une superficie totale 24 161 m². Il se situe en zone AUX du plan local d'urbanisme (PLU) de REPLONGES qui est destinée à recevoir notamment des activités industrielles. Il est soumis à une servitude liée à la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel qui passe en limite nord. Cette servitude interdit toute construction dans un faisceau de 3 m de part et d'autre de l'axe de la conduite ; l'implantation des éléments de la plateforme a tenu compte de ces impératifs.

L'environnement de proximité actuel de la centrale est de type essentiellement rural.

Dans un rayon de 200 m sont présents :

- au nord, des champs agricoles, des espaces boisés, la canalisation enterrée de transport de gaz naturel et quelques entreprises ;
- à l'est et au sud, des champs agricoles et des espaces boisés
- à l'ouest des champs agricoles, des espaces boisés et l'autoroute A40.

Les maisons d'habitation les plus proches sont distantes de 380 m. Dans le rayon d'affichage de l'enquête de 2 km, on trouve une bonne partie du territoire des communes de FEILLENS (3 250 habitants) et de REPLONGES (3 650 habitants), notamment des zones fortement urbanisées.

Au travers de l'implantation à REPLONGES, l'objectif de SO.NI.CO. était double : rapprocher l'outil de production de ses zones de chantiers et réduire la distance entre la centrale et la carrière d'alimentation en agrégats qui est située à environ 30 km. Cette diminution notable des distances se traduit par une économie substantielle en carburant, en temps de travail et en rejet en CO₂

2.5. Caractéristiques générales de l'installation

Le poste d'enrobage est composé d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange à chaud de matériaux (granulats, fillers) avec un liant (bitume fourni par la société TOTAL). Ce mélange, appelé enrobé, est utilisé en travaux publics principalement pour réaliser des couches de roulement (autoroutes, parkings, routes, ...).

La centrale permet une production de 200 t/h et sa capacité est évaluée à 50 000 t/an ; l'effectif de la plateforme est de 2 à 5 personnes selon l'activité. Elle fonctionne normalement de 5 h 00 à 15 h 00 du lundi au vendredi ; elle est toutefois susceptible de fonctionner la nuit et la fin de semaine de manière exceptionnelle en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage.

Le procédé de fabrication peut se résumer ainsi :

- les agrégats pierreux dosés en volume dans les trémies pré-doseuses à agrégats et en poids dans la trémie à sable, sont regroupés sur un convoyeur qui les amène dans le tambour sécheur puis le malaxeur ;
- dans le tambour sécheur, les agrégats sont séchés et portés à une température d'environ 150°C ;
- dans le malaxeur, a lieu l'introduction des liants (bitume provenant de trois cuves) et le malaxage du mélange agrégats / liants ;
- la trappe du malaxeur s'ouvre pour laisser tomber l'enrobé dans les trémies, avant d'être chargés sur camions ;
- le bitume, stocké dans trois cuves, est chauffé ou maintenu en température d'utilisation, uniquement pour les quantités nécessaires dans leurs tunnels échangeurs, à partir d'une chaudière d'une puissance thermique de 75 kW ;
- le fonctionnement est entièrement automatique avec sécurité visuelle et sonore ;
- une pompe doseuse introduit, en débit dosé, le bitume à une température voisine de 150° C dans le malaxeur ;
- après un temps de brassage agrégats-bitume, les matériaux enrobés sont évacués vers les trémies tampons puis chargés dans des camions pour être acheminés vers le lieu de mise en œuvre.

L'installation se compose des principaux éléments suivants :

- des casiers de stockage d'agrégats ;
- quatre pré-doseuses volumétriques et un tapis collecteur ;
- un tambour rotatif ;



- des élévateurs ;
- un malaxeur recycleur permettant le mélange des agrégats et du bitume ;
- un brûleur mixte fioul lourd ou gaz alimenté pour l'instant depuis une cuve aérienne d'une capacité de 55 m³ associée à une rétention de même volume ;
- une chaudière au fioul domestique permettant de maintenir le bitume en température grâce à un circuit de fluide caloporteur de 2 800 l, alimentée par une cuve aérienne d'une capacité de 20 m³ associée à une rétention d'un volume de 30 m³ ;
- trois cuves aériennes de stockage de bitume (1 de 30 m³ et 2 de 35 m³) associées à une rétention d'un volume de 156 m³ ;
- un ventilateur exhausteur d'un débit de 60 000 m³/h, un filtre à manche, et un silo à filler d'une capacité de 50 t utilisé pour le recyclage des poussières d'agrégats ;
- un extracteur d'une puissance de 1,5 kW et une cheminée de 10m de hauteur ;
- un convoyeur peseur, une trémie de stockage de 3 fois 60 t en 2 compartiments isolés et calorifugés, et un pont bascule ;
- une cabine de commande et un bâtiment de bureaux et de zone de vie.

Toutes les opérations de contrôle et de télécommande sont réalisées depuis la cabine de commande. L'ensemble des opérations est entièrement automatisé et tous les organes sont asservis à leur différente fonction.

2.6. Activités au regard de la législation des ICPE

a. Activités classées

Le dossier d'enquête publique fait état de 4 activités classées : une soumise à autorisation (rubrique 2521-1 pour la centrale d'enrobage d'une capacité de 200t/h) et 3 soumises à déclaration (rubrique 2915-2 pour le procédé de chauffage du bitume, le volume de fluide caloporteur étant de 2 800 l, rubrique 4734-2c pour le stockage de fioul domestique (20 m³) et de fioul lourd (55 m³), et rubrique 4801-2 pour le stockage de 105 t de bitume) ; la liste en est donnée de manière plus détaillée dans l'annexe 4.

J'ai mentionné dans cette liste, au niveau de chaque rubrique, les références des arrêtés ministériels fixant, selon le cas, des règles générales ou des prescriptions générales.

Ces arrêtés s'appliquent de plein droit aux activités en cause dans le cas présent.

b. Activités non classées

Le dossier d'enquête publique fait état de 2 activités dont l'intitulé est cité dans la nomenclature des ICPE mais qui n'atteignent pas le seuil de classement (rubrique 2517 pour les casiers de stockage d'agrégats d'une superficie de 2 500 m² et rubrique 2910-A2 pour la chaudière, d'une puissance de 75 kW, permettant de maintenir le bitume en température).

2.7. Impact de l'établissement

L'étude d'incidence et l'évaluation des risques sanitaires tendent à montrer que les effets directs et indirects de l'établissement sont ou peuvent être maîtrisés sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques.

Les principaux éléments sont résumés ci-après.

a. Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques sont principalement constitués par :

- les gaz de combustion du brûleur : le tambour est associé à un brûleur alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (moins de 1 %), la zone n'étant pas actuellement desservie en gaz ; la consommation est de l'ordre de 7 litres de fioul par tonne produite ; les gaz de combustion sont évacués par une cheminée, d'une hauteur de 10 m conforme à la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), via un filtre à manches qui permet en principe de garantir une teneur en poussières rejetées inférieure à 100 mg/Nm³.
- les poussières liées au séchage des agrégats : elles sont récupérées par les filtres à manche.
- les gaz de combustion de la chaudière : le malaxeur est associé à une chaudière fonctionnant au fioul domestique qui permet également le maintien en température du bitume ; les gaz de combustion sont évacués par la cheminée via le filtre à manches.
- les gaz liés au mélange bitume/agrégats (production d'enrobés) ; ces gaz sont évacués par la cheminée via le filtre à manches.

Des campagnes de surveillance de la qualité des rejets de la cheminée ont été effectuées en 2016 et 2017. Elles ont mis en évidence des non conformités par rapport aux valeurs prescrites par les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 14 mars 2017 tant pour ce qui concerne les concentrations (benzène, composés organiques volatils non méthaniques [COVNM], composés organiques volatils totaux [COVT], hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP] et les poussières) que pour les flux (acétaldéhydes, acroléine, benzène, COVNM, formaldéhyde, manganèse, phénols et poussières).

Certains dépassements sont expliqués par un dysfonctionnement du système de filtration qui a été corrigé depuis. Une étude a par ailleurs été engagée avec TOTAL, fournisseur du bitume et du fioul lourd, pour tenter d'identifier la cause des dépassements des paramètres.

Ceci étant, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a notamment été menée en prenant en compte, dans une étude complémentaire, comme valeurs d'entrée de chaque polluant pour la modélisation, les concentrations les plus pénalisantes mesurées lors des campagnes de 2017 lorsque ces valeurs dépassaient celles prescrites par les arrêtés préfectoraux (page 56).

Or, l'ERS met en évidence que les niveaux de risque associés aux rejets atmosphériques de la centrale sont inférieurs aux valeurs repères usuellement considérés pour ce genre d'étude (cf b ci-dessous).

On peut en conclure que les dépassements précités n'ont pas d'impact significatif sur les risques sanitaires pour la population.

Il n'en reste pas moins que cette situation n'est pas pleinement satisfaisante. Le préfet doit à l'évidence se montrer vigilant à faire respecter les valeurs qu'il a prescrites, s'il les maintient à l'avenir, sauf éventuellement à les faire évoluer s'il apparaît qu'elles ne sont pas réalistes eu égard aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement supportable, ce qui pourrait trouver une justification dans l'ERS.

b. Impact sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée selon les recommandations applicables en la matière, notamment les circulaires ministérielles, sous le timbre de la direction générale de la santé, du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact, et du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts.

Le rapport édité le 2 juin 2010 par le Centre alpin de recherche épidémiologique et de prévention sanitaire (CAREPS) et intitulé « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : Guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires », a été utilisé comme référence technique. L'objectif de ce guide consiste en effet en la mise à disposition d'un outil commun aux exploitants, aux bureaux d'étude et aux représentants de l'Etat, afin d'aider à l'évaluation des risques sanitaires pour les usines d'enrobage de matériaux à chaud.

Après analyse, l'ERS a pris en compte les émissions olfactives et les émissions sonores de la centrale, ainsi que les rejets atmosphériques de la cheminée et les dépôts au sol dus à ces rejets.

Les scénarios d'exposition retenus ont été définis à partir des usages et des populations qui ont été recensés et caractérisés à proximité du site, et des situations qui les exposent aux substances émises par le site :

- scénario « résidentiel » : il concerne les résidents adultes et enfants qui habitent les maisons situées à proximité immédiate du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximales modélisées au droit des habitations identifiées par inhalation de composés gazeux ou particulaires et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts ;
- scénario « école » : il concerne les adultes et enfants qui travaillent dans les écoles situées à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximale modélisées au droit des écoles identifiées par inhalation de composés gazeux ou particulaires et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts ;
- scénario « industrie » : il concerne les adultes qui travaillent dans la zone d'activité situées au nord, à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations modélisées dans cette

zone par inhalation de composés gazeux ou particulaires et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts.

Au total ce sont 20 polluants qui ont été pris en compte pour la modélisation. Pour ces polluants traçeurs, une valeur toxicologique de référence (VTR) a été recherchée auprès des instances ayant la plus grande notoriété. Cette donnée constitue l'indice toxique qui permet d'établir une relation entre une dose et un effet (toxique avec effet de seuil) ou une relation entre une dose et une probabilité d'effet (toxique sans effet de seuil). Cette valeur est établie par diverses instances internationales ou nationales sur l'analyse des connaissances toxicologiques animales et épidémiologiques. Selon les mécanismes toxicologiques en jeu et pour les expositions chroniques, 2 grands types d'effets sanitaires peuvent être distingués : les effets à seuil de dose et les effets sans seuil de dose. Une même substance peut produire ces 2 types d'effets.

Les concentrations de référence intégrées à la modélisation pour les rejets canalisés de la cheminée sont extraites de l'étude du CAREPS.

En conclusion, l'ERS via l'inhalation de gaz, poussières et de particules de sols, ainsi que l'ingestion de sols et végétaux contaminés par les dépôts issus des rejets atmosphériques de l'installation, met en évidence des niveaux de risque inférieurs aux valeurs repères qui sont de 1 (substances à seuil) et de 10^{-5} (substances sans seuil) pour les 3 scénarios (page 60) ; la survenue d'un effets toxiques s'avère donc peu probable.

La réflexion menée dans l'ERS sur les odeurs montre clairement l'absence d'émissions chroniques d'odeurs (pages 48 et 60) ; l'étude n'a toutefois pas pu intégrer les émissions liées au chargement des camions mais celle-ci reste cependant très limitée dans le temps et les éventuelles odeurs sont dissipées très rapidement.

Concernant le bruit, l'ERS mentionne (page 51) que compte-tenu du caractère suffisamment éloigné du site vis-à-vis des plus proches habitations (à environ 400 m), de l'ambiance sonore initiale et des mesures qui seront mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions liées aux activités, le fonctionnement normal du site ne porte pas atteinte aux populations riveraines du secteur.

Les hypothèses retenues tout au long de l'ERS présentent un caractère majorant (page 60).

L'analyse des incertitudes des paramètres et hypothèses retenues permet par ailleurs de vérifier la validité des calculs de niveaux de risques et des conclusions qui en découlent

À cet égard, afin d'évaluer le plus précisément possible l'incertitude liée aux concentrations de référence retenues, une seconde évaluation des risques sanitaires a été menée en prenant, comme valeurs d'entrée pour chaque polluant, la concentration la plus pénalisante entre :

- les concentrations mesurées lors des 2 campagnes d'analyse des rejets de 2017 ;
- les concentrations définies dans l'arrêté préfectoral de 2014 ;
- les concentrations issues du CAREPS.



Cette étude complémentaire permet de considérer, pour chaque polluant, des concentrations à l'émission majorantes et ainsi d'affiner très précisément les incertitudes. Elle conclut que de même que dans l'étude principale, la survenue d'effets toxiques est peu probable quelle que soit la substance considérée (page 58).

c. Impact sur le bruit

La centrale d'enrobage est susceptible de générer des bruits particuliers : camions venant charger de l'enrobé, chargeuse lorsque le process nécessite l'apport de matériaux dans les trémies et fonctionnement du poste d'enrobage.

Selon l'étude d'incidence (page 29) des mesures ont été prises pour limiter les émissions sonores de l'établissement : les distances d'implantation du poste par rapport aux limites de propriété sont respectées ; les équipements les plus bruyants sont éloignés autant que possible des limites de propriété ; les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ; la vitesse de circulation des engins et camions sur le site est réduite (30 km/h) et les chauffeurs sensibilisés ; le plan de circulation des camions permet de limiter autant que possible les manœuvres de recul ; les niveaux sonores des bips de recul, notamment des engins de chargement devant régulièrement réaliser des manœuvres, sont adaptés aux contextes sonores ; l'utilisation des klaxons n'est autorisée qu'en cas de dangers immédiats.

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété a été effectué en 2015. Les mesures ont été réalisées en période diurne de travail habituel (7 h 00 - 16 h 00) et en période nocturne (6 h 00 - 7 h 00) à l'occasion d'une période de travail exceptionnel pendant cette tranche horaire.

Le rapport conclut que les niveaux sonores sont conformes ou quasi-conformes, selon les points de mesure, aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2014 en période diurne et non conformes en période nocturne.

Depuis des dispositions complémentaires ont été prises afin de limiter les niveaux sonores : barrières acoustiques mises en place au niveau de l'injection du filler ; soudage d'une plaque au niveau de la centrale à l'origine de vibration.

Un nouveau contrôle était prévu début 2018 selon l'étude d'incidence (page 28).

d. Impact sur le patrimoine naturel

REPLONGES est concernée par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type I « Prairies inondables du Val de Saône » à 1,3 km à l'ouest du site ;
- la ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional » à 1 1 km environ à l'ouest du site.



La commune est également concernée par 2 zones du réseau des sites NATURA 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Val de Saône » à 1,3 km à l'ouest du site ;
- le site d'importance communautaire (SIC) « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » à 1,3 km à l'ouest du site.

Il n'existe pas de monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 m autour du site.

e. Impact sur le trafic routier

L'accès au site se fait directement par la voie de desserte de la zone d'activités. La voie permet de gagner rapidement les principaux axes de circulation. La voie est adaptée à la circulation poids lourds.

L'activité de la centrale engendre en moyenne 20 à 25 rotations de camions par jour ; elle a donc un faible impact sur les réseaux de circulation. L'acheminement des enrobés vers les chantiers, ainsi que le retour des camions se fait par un trajet qui évite autant que possible toute traversée de zone très urbanisées.

f. Impact sur les déchets

La quantité de déchets de fabrication est évaluée à 1 tonne par jour de production ; il s'agit :

- de fillers qui résultent du dépoussiérage des fumées : ils sont recyclés directement dans le process de fabrication de la centrale d'enrobage.
- de déchets (dits « blancs de centrale ») qui s'élaborent dans l'unité de séchage-mélange à chaque démarrage et arrêt de fabrication, avant obtention du mélange idéal ; ces déchets sont recyclés directement dans le poste d'enrobage ou valorisés en technique routière pour les sous-couches de roulement dans le cadre du chantier.

Les déchets de bureau (cabine de commande) et de la zone de vie sont mis en poubelles puis évacués dans le circuit classique « ordures ménagères ».

Les déchets dangereux sont stockés en bidons puis collectés de façon spécifique par un prestataire agréé.

g. Impact sur les eaux

Le site est imperméabilisé au droit des installations qui présentent des risques de pollution. Il n'y a aucun dépôt de produits potentiellement dangereux pour les eaux météoriques et de ruissellement en dehors de ces zones dédiées.

Les principaux risques sont liés aux cuves de produits liquides, et plus particulièrement le fioul domestique, le fioul lourd et le fluide caloporteur de la chaufferie. Les fiouls et le fluide caloporteur peuvent

généraliser une pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines en cas de fuite ou de déversement accidentel.

Le bitume ne constitue pas un risque de pollution pour le sol, le sous-sol et les eaux souterraines et de surface, car il se fige au contact de l'air. Le cas échéant, après refroidissement il peut être récupéré à la chargeuse et recyclé dans le tambour.

Le poste d'enrobage ne génère pas d'eau de process. La zone de vie est source d'eaux usées, mais en faible quantité, car seulement 5 personnes au maximum sont présentes sur le site. La consommation d'eau potable, et donc d'émission d'eaux usées, est d'environ 55 m³/an, suivant le ratio de 50 litres/personne/jour.

Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont trop éloignés du site d'implantation pour être affectés par une éventuelle pollution.

Les principales mesures prises ou prévues peuvent se résumer ainsi :

- eaux pluviales : toutes les aires qui présentent un risque de pollution sont étanches et font rétention ; les cuves de bitume sont dans une rétention dont le volume est supérieur à 50 % de l'ensemble des volumes contenus, et supérieur à 100 % du plus grand contenant ; la cuve de fioul domestique (20 m³) et celle de fioul lourd (55 m³) sont dans des rétentions supérieures à 100 % des volumes stockés ; la chaufferie (13 m²) fait également rétention pour une capacité de 3,25 m³, grâce à un seuil au niveau de la porte de 25 cm de haut ; le dépotage des bitumes, fioul domestique et fioul lourd est réalisé sur une aire de dépotage située contre la rétention principale qui fait rétention. Elle est structurée en tête de diamant, avec une grille de collecte au point central bas qui est reliée par un réseau enterré au séparateur hydrocarbure ; le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sectionnement de type guillotine située en aval du séparateur d'hydrocarbures, qui permet d'isoler l'ensemble des aires étanches en cas de problème ; la manœuvre de la vanne est formalisée par une procédure écrite connue du personnel ; le séparateur hydrocarbure a été dimensionné conformément à la réglementation ; le cas échéant, les eaux pluviales piégées dans les rétentions seront pompées par une société spécialisée.
- eaux usées : elles proviennent de la zone de vie et sont rejetées dans le réseau de la zone d'activités (environ 55 m³/an).

h. Impact sur les odeurs

À proximité immédiate d'un poste d'enrobage, une légère odeur liée aux arômes hydrocarbonés peut être perçue. Celle-ci s'estompe très vite avec l'éloignement.

Sur un poste, 3 sources d'odeur sont recensées :

- la principale source provient du tube sécheur malaxeur, lorsque le bitume est introduit et entre en contact avec la flamme ; les odeurs sont principalement émises lors du démarrage ;
- la seconde source se situe aux niveaux des événements des cuves de bitume ;



- la troisième source se situe au niveau du silo de stockage des produits finis lors du chargement des camions.

Les camions sont bâchés après chargement, ce qui réduit significativement les émissions d'odeur provenant du transport.

Compte tenu de l'éloignement des plus proches riverains, les risques de nuisances olfactives sont considérés comme peu probables ; ceci est confirmé par l'ERS (cf b ci-dessus).

À cet égard, lors de mes rencontres préalables à l'enquête, ni M. VERGER de la DREAL ARA ni M. VERNOUX, maire de REPLONGES, ne m'ont fait état de plaintes olfactives portées à leur connaissance. M. BILLOUDET, maire de FEILLENS, m'a pour sa part indiqué qu'il avait reçu 2 courriels de signalement d'odeurs en avril et juin 2016 mais que ces nuisances provenaient vraisemblablement de camions de transport d'enrobé et non pas de la centrale ; il a ajouté qu'il était domicilié pas très loin de la centrale et que personnellement il n'avait jamais ressenti d'odeurs.

Je me suis rendu sur place, près de la centrale, à plusieurs reprises pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête. Je n'ai pas non plus ressenti d'odeurs lorsque la centrale était en fonctionnement, en particulier le 26 septembre matin (vers 7 h 30) bien que pendant ma présence sur les lieux un camion soit sorti de l'établissement.

Ceci étant, comme on le verra plus loin, parmi les observations formulées à l'occasion de l'enquête, 10 font état de nuisances olfactives attribuées à la centrale.

2.8. Risques présentés par l'établissement

Le dossier d'enquête comporte une analyse détaillée des risques de l'établissement. Il en résulte que ces risques apparaissent maîtrisés au mieux par des mesures de prévention et de protection et restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

Les risques principaux identifiés dans l'étude de dangers sont ceux de l'incendie et de l'explosion.

Le risque d'incendie résultant des installations provient de l'utilisation de liquides inflammables pour la combustion et d'un liant à base de bitume porté en température. Mais ce risque est, dans ce cas particulier relativement limité dans la mesure où les produits stockés ont pour la plupart des points éclairés supérieurs à 100 °C. Les enrobés dans le poste, sont constitués d'agrégats, de filler et de bitume. Ce dernier est utilisé à la température de 160°C, soit une valeur bien inférieure à son point d'inflammabilité (>230 °C). Le poste d'enrobage et les cuves sont des constructions métalliques constitués de parties distinctes et assemblées. Ils ne comportent pas de bois et très peu de matières plastiques. La simulation d'incendie réalisée a porté sur les flux thermiques émis en cas d'incendie de tous les produits inflammables du parc à liant simultanément. Elle montre que les zones d'effets thermiques sont peu importantes et que ces effets restent confinés, pour ce qui concerne la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, dans les limites de l'établissement (pages 20 et 38).



Le risque d'explosion peut avoir comme origine une surpression dans une cuve de stockage presque vide du parc à liant, entraînant en cas d'accident (étincelle, manipulation hasardeuse...) l'explosion de la cuve. Celle-ci aurait pour conséquence la projection d'éléments métalliques, et donc le risque de blesser ou de tuer toute personne à proximité immédiate. La simulation d'explosion réalisée porte sur chacun des stockages de bitume et de produits inflammables (fioul domestique et fioul lourd). Elle montre que les zones des effets de surpression sont peu importantes et que ces effets restent confinés, tant pour ce qui concerne les zones des dangers significatifs pour la vie humaine que pour celles des dégâts légers sur les structures, dans les limites de l'établissement (pages 24, 25 et 39)

2.9. Avis de l'autorité environnementale

La centrale d'enrobage entre dans le champ des projets soumis au cas pas à une évaluation environnementale tels que définis en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. La décision en appartient à l'Autorité environnementale en application du II de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale, qui avait été interrogée par SO.NI.CO le 12 avril 2017, a décidé le 22 mai 2017 que « le projet d'autorisation de la centrale d'enrobage sur la commune de REPLONGES (01) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ».

C'est pour cette raison que le dossier d'enquête ne comporte pas d'étude d'impact. Par contre SO.NI.CO a produit une étude d'incidence environnementale conformément au code de l'environnement.

2.10. Avis d'autres services administratifs

a. Avis de l'ARS ARA

L'ARS ARA a fait savoir au préfet le 13 avril 2018 qu'en « l'état actuel du dossier présenté, mon service n'a pas d'élément pour s'opposer à cette demande en vue des résultats de l'ERS concluant à des niveaux de risques inférieurs aux valeurs repères et des hypothèses de modélisation considérées comme majorantes » et que « toutefois, si les résultats des contrôles sur les rejets étaient amenés à varier, notamment sur les ETM (arsenic et cobalt) ou de manière significative pour les COV et HAP un nouveau calcul des indices de risques pourrait être demandé »

b. Avis de la DRAC ARA

La DRAC ARA a informé le préfet le 19 juillet 2017 qu'après « examen du dossier ... en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique » et que « ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ».

c. Avis de la DREAL ARA

La DREAL ARA a fait part au préfet le 23 avril 2018 des éléments suivants :

- en regard des dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SO.NI.CO. paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement
- en particulier, les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires ont été validées par l'ARS au travers de l'avis émis le 13 avril 2018 ;
- le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement ;
- la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique ;
- cette enquête concerne donc les communes de REPLONGES, FEILLENS et BÂGÉ-LA-VILLE ;
- enfin, en l'absence d'étude d'impact, ce projet n'est pas soumis à l'avis de l'Autorité environnementale ».

d. Avis de l'INAO

L'INAO a fait part au préfet le 7 août 2017 des éléments suivants :

- « la commune de REPLONGES appartient aux aires géographiques des AOP (Appellation d'origine protégée) "Volaille de Bresse" et "Dinde de Bresse" ;
- Elle est également située dans les aires de production des IGP (Indication géographique protégée) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de Bourgogne", "Volailles de l'Ain", "Emmental français Est Central" et "Charolais de Bourgogne" ;
- le projet a prélevé 2,78 ha sur les surfaces agricoles (si bien que) la centrale étant en activité, le potentiel de production offert par ces parcelles est définitivement perdu pour les AOP et IGP présents sur la commune ;
- l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet ».

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Entretien avec le pétitionnaire préalablement à l'enquête

J'ai rencontré Mme Caroline CRIBEL, gérante de SO.NI.CO., accompagnée de M. Xavier DE GATTA, le 28 août 2018 à REPLONGES dans les locaux de l'entreprise.

Le projet m'a été présenté et commenté. Nous avons aussi évoqué ensemble les modalités d'information du public, le déroulement de l'enquête et mes dates de permanence

J'ai ensuite visité le site en présence de Mme CRIBEL.

3.2. Autres entretiens

a. Rencontres préalablement à l'enquête :

J'ai rencontré :

- le 28 août 2018, M. Guy BILLAUDET, président de la communauté de communes BRESSE ET SAÔNE et maire de FEILLENS, dans les locaux de la mairie de FEILLENS ;
- le 28 août 2018, M. Bertrand VERNOUX, maire de REPLONGES, dans les locaux de la mairie de REPLONGES ;
- le 6 septembre 2018, M. Jérémy VERGER, inspecteur de l'environnement, dans les locaux de la DREAL ARA à BOURG-EN-BRESSE.

Ces entretiens ont porté pour l'essentiel sur le projet, les modalités d'information du public, le déroulement de l'enquête et les plaintes à l'encontre de SO.NI.CO.

b. Rencontre pendant l'enquête

J'ai eu un entretien avec M. VERNOUX et l'un de ses adjoints, dans les locaux de la mairie de REPLONGES, le 6 octobre 2018 ; nous avons évoqué pour l'essentiel les contributions portées sur le registre d'enquête.

c. Rencontres après l'enquête

J'ai rencontré :

- le 12 octobre 2018 M. BILLAUDET et M. VERNOUX dans les locaux de la mairie de REPLONGES ; nous avons évoqué l'enquête et les contributions portées sur le registre d'enquête ;
- le 16 octobre, Mme CRIBEL et M. DE GATTA dans les locaux de SO.NI.CO. ; nous avons évoqué l'enquête et les contributions portées sur le registre d'enquête, et j'ai remis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales à Mme CRIBEL.

3.3. Dématérialisation de l'enquête

L'enquête publique a été pour partie dématérialisée.

L'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018 précité indique que :

- le dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en ligne sur le site de la préfecture de l'Ain à l'adresse <http://www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.html> , ce que j'ai vérifié à plusieurs reprises ;
- le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique au Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain, sur rendez-vous du lundi au vendredi (sauf jours fériés) ;

- les observations et les propositions des parties intéressées peuvent être transmises au commissaire enquêteur par voie électronique à la préfecture (pref-environnement@ain.gouv.fr) avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 30, les pièces jointes annexées aux messages électroniques devant avoir une capacité inférieure à 5 méga-octets ; ce dispositif a bien fonctionné puisque 11 courriels m'ont été adressés ;
- les observations et les propositions des parties intéressées transmises par voie électronique seront accessibles pendant la durée de l'enquête publique sur le site de la préfecture de l'Ain à l'adresse <http://www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.html> ; j'ai vérifié que tel était bien le cas pour les 11 courriels précités.

Ce dispositif me semble répondre aux dispositions du code de l'environnement.

3.4. Information effective du public

a. Affichage de l'avis aux abords du site

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité mentionne que l'avis d'enquête « sera ... affiché par le pétitionnaire, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux du projet au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ».

J'ai constaté les 28 août, 9 septembre, 17 septembre, 25 septembre, 6 octobre et 12 octobre que l'avis d'enquête était bien affiché aux abords du site, à son entrée, de manière lisible et visible depuis la voie publique qui le dessert.

b. Annonce dans des journaux

L'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018 mentionne que l'avis d'enquête « sera publié par la préfecture de l'Ain et aux frais de l'exploitant, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département, "Le Progrès" et "La Voix de l'Ain" » et que « cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ».

Un avis d'enquête a été publié les 24 août et 14 septembre dans Le Progrès, édition de l'Ain, et dans La Voix de l'Ain.

Ces parutions répondent aussi aux dispositions du I de l'article R 123-11 du code de l'environnement qui stipule notamment qu'un « avis portant les indications mentionnées à l'article R123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

c. Avis au public publiés par les maires

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité mentionne que « l'ouverture de cette enquête sera annoncée, quinze jours avant l'ouverture de celle-ci, par l'apposition d'affiches à REPLONGES, commune d'implantation de l'établissement, ainsi qu'à FEILLENS et à BAGE-DOMMARIN, communes dans le périmètre d'affichage de l'enquête »

J'ai constaté les 28 août, 9 septembre, 17 septembre, 25 septembre, 6 octobre et 12 octobre que l'avis d'enquête était bien affiché sur des panneaux d'affichage municipaux implantés près de chacune des 3 mairies concernées. J'ai constaté de plus la même chose le 10 septembre pour ce qui concerne l'affichage à REPLONGES.

d. Site internet de la préfecture de l'Ain

L'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018 mentionne que l'avis d'enquête « sera publié sur le site de la préfecture de l'Ain, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ».

J'ai constaté à diverses reprises, avant et pendant l'enquête, que l'avis d'enquête était bien publié sur le site préfectoral ; cette publication est datée du 20 août 2018.

e. Site internet de la commune de REPLONGES

J'ai constaté avant le début de l'enquête et pendant l'enquête, que celle-ci était annoncée dans la rubrique « Actualités » du site internet de REPLONGES ; cette publication est datée du 2 septembre 2018.

3.5. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 10 septembre au vendredi 12 octobre 2018.

Aucun incident ne l'a émaillée à ma connaissance.

3.6. Déroulement des permanences

Mes permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de REPLONGES :

- le lundi 10 septembre de 8 h 30 à 11 h 45 après prolongation ;
- le lundi 17 septembre de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- le mercredi 26 septembre de 8 h 30 à 11 h 45 après prolongation ;
- le samedi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 12 octobre de 14 h 30 à 17 h 30.

17 personnes se sont présentées au cours de mes permanences (cf annexe 5) : 5 le 10 septembre, 4 le 26 septembre, 7 le 6 octobre et 1 le 12 octobre, l'une d'entre elles s'étant présentée à 2 reprises (10 septembre et 6 octobre).

Ces personnes ont formulé, immédiatement ou ultérieurement, des observations ou propositions écrites soit sur le registre d'enquête soit par l'intermédiaire de documents qui m'ont été remis et qui ont été intégrés dans le registre. Ce sont ces contributions écrites que j'ai pris en considération et non pas celles formulées oralement ; les contributeurs en ont été explicitement informés.

3.7. Registre d'enquête

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par mes soins, a été déposé à la mairie de REPLONGES et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

34 contributions sont consignées dans le registre soit sous forme manuscrite soit sous forme de documents qui y ont été intégrés ; elles sont numérotées de manière continue de 1 à 4 et de 6 à 35, le numéro 5 ayant été attribué à tort à une partie de la contribution 4.

Ces contributions émanent de 2 associations, Bien Vivre à FEILLENS et Bien Vivre à REPLONGES, et de 39 autres personnes, seules ou en binôme, dont 9 domiciliées à REPLONGES et 20 à FEILLENS, les 10 autres n'ayant pas fourni cette information (cf annexe 5).

Le tableau en annexe 1 du procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ1) présente successivement les 34 contributions du registre. Elles y sont identifiées en colonne de gauche par la lettre R suivie de leur numéro d'ordre (de R1 à R35).

3.8. Observations formulées par correspondance ou par voie électronique

L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018 mentionne que « les observations et propositions des parties intéressées peuvent également être transmises au commissaire enquêteur à la mairie de REPLONGES pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la préfecture (pref-environnemnt@ain.gouv.fr) ».

Au moment de la clôture de l'enquête publique le 12 octobre, 2 courriers et 11 courriels m'avaient été adressés (cf annexe 5). Ils ont été consignés dans le registre. Il est à noter que l'un des courriers, qui m'avait été annoncé lors de ma permanence du 26 septembre, complète la contribution mentionnée ce jour-là sur le registre par les 2 personnes en cause. Il a en conséquence été intégré dans le registre au niveau de la contribution initiale (R4) et j'ai considéré que ces 2 contributions n'en constituaient formellement qu'une seule, la seconde étant un complément à la première.

La préfecture m'a transmis par ailleurs le 17 octobre un courriel du 12 octobre, date de fin de l'enquête, posté à 15 h 30 soit avant l'heure de fin de l'enquête (17 h 30). Il s'avère que cette contribu-

tion émane de la même personne que celle qui est à l'origine de la contribution R 34 du registre (courriel consigné dans le registre) et y est strictement identique ; je n'en ai donc pas tenu compte.

3.9. Réunions publiques

Je n'ai pas estimé opportun d'organiser des réunions publiques.

3.10. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 12 octobre à 17 h 30.

3.11. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai établi le 15 octobre un procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ1). A noter que celui-ci est daté par erreur du 15 octobre 2017 en haut de la première page au lieu du 15 octobre 2018, ce dont je n'ai pris conscience qu'après sa remise à SO.NI.CO., donc trop tardivement pour le modifier. Il est par contre daté du 17 octobre 2018 en page 2, immédiatement au-dessus de ma signature.

J'ai remis le procès-verbal le 15 octobre à SO.NI.CO. en la personne de sa gérante, Mme CRIBEL, sous bordereau du même jour (PJ2) ; je lui ai fait valoir que les observations éventuelles de la société SO.NI.CO devaient m'être produites au plus tard le 30 octobre 2018, date qui résulte du délai fixé en la matière par l'article R 123-18 du code de l'environnement selon lequel, notamment, « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (sur les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse) ».

SO.NI.CO. m'a adressé ses observations par courriel du 9 novembre, sous la forme d'un document daté du 9 novembre intitulé « Mémoire en réponse au commissaire enquêteur » (PJ3).

4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ SO.NI.CO.

4.1. Les observations

Les 34 contributions ont été décomposées en 7 thèmes (avis, choix du site, dossier insuffisant, fonctionnement, impact, propositions et risques sanitaires), 3 d'entre eux étant subdivisés en sous-thèmes :

- choix du site : conflit d'intérêt, financement et implantation ;
- fonctionnement : après jugement du TA, et engagements et prescriptions ;
- impact : air, bruit, eaux souterraines, impact économique, impact paysager, impact visuel, odeurs et sol

Au total ce sont 17 familles d'observations qui ont été répertoriées, chacune pouvant en comprendre une ou plusieurs.

Finalement 222 observations ont été identifiées hors doublon de document, parmi lesquelles 23 propositions, numérotées de manière continue de 1 à 23 en annexe 1 du procès-verbal de consignation des observations orales et écrites (PJ1), et 199 autres observations, numérotées de manière continue de 1 à 199 en annexe 1 du procès-verbal (PJ1) ; le tableau de l'annexe 2 du procès-verbal (PJ1) mentionne leur ventilation.

4.2. Avis

10 observations portent sur un avis défavorable au fonctionnement de la centrale dans la situation actuelle ou à l'avenir. Elles sont le plus souvent motivées, implicitement ou explicitement, par l'incapacité de l'Administration à faire respecter les règles qu'elle édicte, par la mise en application du principe de précaution, par les risques sanitaires supposés qui lui sont associés ou par une implantation ressentie comme incompatible avec son environnement agricole, économique et humain

Je prends acte de ces avis défavorables ; leurs motivations trouvent des éléments d'éclairage ou de réponse dans les paragraphes qui suivent.

4.3. Choix du site

a. Conflit d'intérêt

3 observations portent sur la problématique du conflit d'intérêt : 1 personne s'interroge sur une telle situation du fait que les travaux de terrassement de la zone d'activité de FEILLENS Sud auraient été effectués par l'entreprise de travaux publics DE GATA qui semble liée à SO.NI.CO. ; les 2 autres observations trouvent regrettables que l'intérêt privé prime sur l'intérêt général.

Ces observations me semblent sortir du champ réglementaire de l'enquête publique ; il appartient de mon point de vue aux Pouvoirs publics de leur réserver la suite qu'il convient.

b. Financement

1 observation porte sur le fait que SO.NI.CO., entreprise privée, aurait bénéficié d'un financement public.

Dans son mémoire en réponse, SO.NI.CO mentionne qu'elle n'a reçu aucun financement public et mentionne que l'ensemble de la procédure ainsi que le dossier d'autorisation ICPE sont financés par ses fonds propres.

Pour ma part, je considère que cette observation sort du champ réglementaire de l'enquête publique et qu'il appartient aux Pouvoirs publics de lui réserver s'il y a lieu la suite qu'il convient.

c. Implantation

22 observations remettent en cause l'implantation de la centrale. Elles font notamment valoir la proximité d'un bassin de vie (10 000 habitants), d'un collège et de 2 écoles primaires (en tout 1 500 enfants scolarisés), d'installations culturelles et sportives qui accueillent un jeune public, d'industries alimentaires, d'une zone industrielle, de zones maraîchères et d'élevage, ... Une personne se demande aussi pourquoi la centrale ne s'implante pas près de sa source d'approvisionnement en agrégats à IGÉ (Saône-et-Loire).

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO indique que REPLONGES dispose d'un PLU approuvé le 25 février 2007 et modifié le 4 juillet 2008, que le tènement du projet se situe en zone AUX destinée à recevoir des activités industrielles (ZAC), et que le projet s'inscrit pleinement dans ce champ d'action. Elle mentionne aussi que le site d'implantation est éloigné des habitations et des écoles, que l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche se trouve à environ 1 km au sud du site, que l'habitation la plus proche est située à environ 450 m du poste d'enrobage et que l'ensemble des zones sensibles a été pris en compte dans l'étude de risques sanitaires. Elle ajoute qu'au travers de l'installation de ce poste d'enrobage, son objectif était double (rapprocher son outil de production de ses zones de chantiers et réduire la distance entre le poste d'enrobage et la carrière d'alimentation en agrégats), que l'implantation sur la commune de REPLONGES réduit le trajet des camions alimentant le poste en agrégats, qu'elle s'alimente à partir de la carrière d'IGÉ (Saône-et-Loire) située à environ 30 km, et que cette diminution notable des distances se traduit par une substantielle économie en consommation de carburant et réduit fortement les quantités de CO2 émises. Elle précise enfin que son établissement n'est pas classé SEVESO.

Je prends acte des observations formulées et de la réponse de SO.NI.CO.. Ceci étant, force m'est de constater que l'implantation répond aux exigences du PLU de REPLONGES. Elle ne me semble donc pas pouvoir être remise en cause eu égard aux dispositions d'urbanisme en vigueur. J'observe par ailleurs que selon le dossier d'enquête les risques sanitaires présentés par la centrale s'avèrent peu probables et que les dangers qu'elle présente sont maîtrisés. Qui plus est si l'autorisation d'exploiter la centrale est accordée, les prescriptions qui lui seront applicables seront a priori de nature à protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, à savoir en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et l'agriculture. L'implantation de la centrale ne me semble donc pas devoir être remise en cause.

4.4. Dossier insuffisant

48 observations font état d'une insuffisance du dossier d'enquête. Les manquements évoqués sont multiples. Ils évoquent notamment l'absence d'analyse de prélèvements de terrains, sur site et sur les terrains externes concernés par les retombées, réalisés par référence à l'article R181-14 du code de l'environnement, d'avis et de recommandations de GRT GAZ, d'état initial des sols, d'étude d'impact, d'étude comparative concernant la rentabilité des centrales d'enrobage situées dans un périmètre de 30 à 35 km, d'études eau, faune, flore, population et sols réalisées en amont du projet, d'études croi-



sées des nuisances et des risques (autoroute A40 et autres entreprises de la zone d'activité), d'évaluation des conséquences de la sécheresse, d'information sur la vente de produits chaque année depuis l'installation de la centrale, d'information sur le devenir des déchets, notamment des rebuts de fabrication de goudron, d'information sur les périmètres de danger liés à la canalisation de transport de gaz et sur les préconisations d'usage du sol associées, d'information sur la domiciliation des dirigeants de DE GATA et de SO.NI.CO., de mention en page 13 du dossier de l'entreprise ROLAND MONTERRAT TRAITEUR dans l'énumération des entreprises situées dans un rayon de 200 m de la centrale, de volet financier, de volet foncier, du résultat des contrôles effectués en 2018, ...

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO. fait notamment valoir que l'Autorité environnementale a conclu que le projet d'autorisation de la centrale d'enrobage n'était pas soumis à étude d'impact (décision présentée en annexe 1 du dossier), qu'il lui est impossible d'obtenir les éléments relatifs aux émissions des autres entreprises, que l'ensemble des données disponibles dans la bibliographie (qualité de l'air, des eaux, etc.) ont été étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence, que l'ensemble des incidences cumulées des entreprises en fonctionnement sont prises en compte à une échelle macroscopique par la DREAL ARA, que l'état initial de l'étude d'incidence présente les données de sol disponibles dans la bibliographie., que seules les installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles (classées pour une rubrique ICPE en 3XXX), doivent réaliser un rapport de base (état initial des sols) ce qui n'est pas le cas de la centrale d'enrobage, que l'objectif du dossier d'autorisation n'est pas de fournir une analyse financière, de présenter la vie privée des dirigeants ou les projets futurs d'une société, que les déchets de fabrication (enrobé, bitume, etc.) sont valorisés directement sur le site, que les déchets de bureau (cabine de commande) et de la zone de vie sont mis en poubelles puis évacués dans le circuit classique « ordures ménagères », que les déchets dangereux sont stockés en bidons puis collectés de façon spécifique par un prestataire agréé., que le dossier ICPE de 2012 n'a plus de valeur juridique du fait que l'autorisation préfectorale du 21 juillet 2014 a été annulée par décision du tribunal administratif de Lyon du 23 février 2017, que le terrain est soumis à une servitude liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz enterrée, que cette canalisation passe en limite nord du site d'exploitation., que la servitude interdit toute construction dans un faisceau de 3 m de part et d'autre de l'axe de la conduite, que l'implantation des éléments de la plateforme a tenu compte de ces impératifs, que l'avis de GRT GAZ n'est donc pas à intégrer au dossier, et que l'entreprise ROLAND MONTERRAT TRAITEUR est située à plus de 200 mètres du site étudié.

Je prends acte des observations formulées et de la réponse de SO.NI.CO.. Certaines observations sortent manifestement du champ réglementaire de l'enquête publique (domiciliation des dirigeants, étude comparative avec d'autres centrales du voisinage, volet financier, volet foncier ...). L'absence d'étude d'impact résulte de la décision de l'Autorité environnementale ; par contre le dossier comporte une étude d'incidence. La centrale d'enrobage n'entre pas dans le champ des articles L 515-28 et suivants du code de l'environnement sur les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, si bien qu'il n'y a pas d'obligation que le dossier d'enquête comporte le rapport de base (étude de sols) prévu par les articles 515-30 et R 515-59 de ce code. Les résultats des contrôles de 2018, s'ils existent, peuvent a priori être consultés à la DREAL ARA ; une copie peut aussi être sollicitée. Pour le reste, j'observe que la DREAL ARA a considéré que le dossier de demande pouvait être estimé comme complet et régulier. Il

me semble de plus pour ma part que le dossier d'enquête est de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public (cf paragraphe 2.2) ; il ne m'apparaît donc pas comme étant véritablement insuffisant.

4.5. Fonctionnement

a. Après jugement du tribunal administratif

6 observations font état du fonctionnement de la centrale malgré la décision du tribunal administratif d'annuler l'autorisation préfectorale de 2014 ; les contributeurs s'en étonnent, ne comprennent pas cette situation ou considèrent que le jugement n'est pas respecté.

Je prends acte de ces observations. Le tribunal n'a pas assorti l'annulation de l'autorisation d'une mesure d'exécution particulière. Dans ce contexte, comme le code de l'environnement le lui permet, le préfet a prescrit, par arrêté du 14 mars 2017, des mesures conservatoires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation et protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la centrale qu'il a engagée par ailleurs. SO.NI.CO a donc pu poursuivre l'exploitation de sa centrale après le jugement du tribunal. Cette situation ne me semble pas illégale même si elle peut apparaître surprenante à certains.

b. Engagements et prescriptions

18 observations dénoncent le non-respect d'engagements de SO.NI.CO. formulés dans le dossier d'enquête et de prescriptions préfectorales. Elles concernent pour l'essentiel les dépassements constatés lors des contrôles de la qualité des rejets de la cheminée (cf a du paragraphe 2.7). D'autres observations portent sur le fonctionnement de la centrale certaines fins de semaine, l'éclairage artificiel du site en dehors des périodes d'ouverture de la centrale contrairement à l'étude d'incidence (page 11) et l'émission de fumées, preuve à l'appui (7 photographies dont 2 datées respectivement des 14 et 16 mars 2017), contrairement à l'étude d'incidence (page 31).

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO. fait notamment valoir que les rapports de mesures des campagnes de rejets atmosphériques sont disponibles en annexe 8 du dossier d'autorisation, que ces analyses d'air ont été réalisées par contrôles inopinés de la DREAL et sur demande de l'exploitant, que les dépassements de la campagne de 2016 peuvent s'expliquer par un dysfonctionnement du système de filtration qui a été corrigé depuis, que depuis cet incident, une vigilance est mise en place sur le site à ce sujet, que dans le cadre de l'étude sanitaire, les valeurs maximales pour chacun des polluants (CAREPS, valeurs limites d'émission [VLE] ou mesures atmosphériques) ont été prises en compte et que les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs repères (valeurs seuils réglementaires pour la santé humaine), que la centrale fonctionne du lundi au vendredi en règle générale toute l'année (site de production de 5 h 00 à 15 h 00 et bureaux de 7 h 30 à 17 h 00), que la centrale est susceptible de fonctionner la nuit et le week-end, de manière exceptionnelle, en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage ; qu'à la nuit tombée, l'éclairage extérieur est assuré conformément aux règles de sécurité des travailleurs, de même lorsque le site est amené à fonctionner la nuit, que l'éclairage est limité au-



tant que possible pour limiter les nuisances pour les riverains et l'environnement, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs sur site, qu'elle s'assurera de l'extinction de l'éclairage extérieur lorsque la centrale ne fonctionne pas, qu'un poste d'enrobage ne génère pas de fumée, que les gaz d'éjection sont incolores et ne peuvent pas être source de nuisance visuelle et que dans certaines conditions d'exploitation, des fumées peuvent être visibles car en dehors des gaz de combustion incolores, les rejets de la cheminée sont constitués principalement de vapeur d'eau, qu'en période froide, hivernale, la vapeur d'eau peut être visible par condensation, mais que le nuage produit se dissipe très rapidement dans l'atmosphère, en général dans un rayon inférieur à 10 mètres autour de la sortie de la cheminée et sur une hauteur inférieure à 5 m, que la cheminée est à une distance d'environ 400 m de l'habitation la plus proche et qu'elle a une hauteur de 10 m. SO.NI.CO. rappelle, que dans le cadre de l'étude sanitaire, les valeurs maximales pour chacun des polluants (CAREPS, VLE ou mesures atmosphériques) ont été prises en compte et que les niveaux de risque inférieurs aux valeurs repères.

Je prends acte des observations formulées et de la réponse de SO.NI.CO.. Les situations dénoncées sont à l'évidence regrettables. Toutefois, selon l'ERS les non-conformités de la qualité des rejets n'ont a priori pas d'impact significatif sur les risques sanitaires pour la population (cf a et b du paragraphe 2.7). Cette situation n'est cependant pas pleinement satisfaisante. Le code de l'environnement donne au préfet les moyens juridiques de faire respecter les engagements de SO.NI.CO ainsi que les dispositions de fonctionnement qu'il a prescrites si elles sont maintenues à l'avenir. Il peut aussi éventuellement faire évoluer ces prescriptions s'il apparaît qu'elles ne sont pas réalistes eu égard aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement supportable ; l'ERS pourrait semble-t-il lui en fournir une justification.

4.6. Impact

a. Air

21 observations concernent l'air. Certaines portent sur des affirmations ou des craintes que l'air respiré soit pollué par des émanations nocives, ou par des particules fines, ou par des perturbateurs endocriniens, ou sans précision particulière. D'autres observations portent sur le fait que les particuliers n'ont pas le droit de brûler leurs déchets alors que cette interdiction ne s'applique pas à la centrale. Quelques contributeurs se demandent si la centrale aggrave la pollution automobile. Une contributrice fait état d'une dégradation de la qualité de l'air constatée par des contrôles effectués par AIR LICHENS pour le compte de la Communauté de communes SAÔNE et BRESSE.

Je prends acte de ces observations. À ma connaissance la centrale n'est pas autorisée à brûler des déchets. Les autres observations traduisent implicitement, ou parfois explicitement, des craintes pour la santé. L'ERS est de nature à lever ces doutes et à rassurer les contributeurs (cf b du paragraphe 2.7).



b. Bruit

3 observations font état des émissions sonores de la centrale : l'une porte sur les suites données aux dépassements constatés lors du contrôle de 2015 (cf c du paragraphe 2.7), les 2 autres sur le bruit de la centrale, en particulier au démarrage pour l'une d'entre elles.

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO fait valoir que le bruit s'atténue rapidement avec la distance, que les habitations étant suffisamment éloignées, elles sont donc peu ou pas impactées par les activités du site, et qu'en espace libre, lorsque l'on s'éloigne de la source, le niveau acoustique s'atténue de 6 dB chaque fois que la distance par rapport à la source est doublée (loi avec comme référence le niveau acoustique mesuré à 1 mètre de la source).

Je prends acte des observations et de la réponse de SO.NI.CO.. Il appartient au préfet de faire respecter les niveaux limites de bruit et d'émergence qu'il a prescrits si les mesures prises par SO.NI.CO après les contrôles de 2015 s'avèrent insuffisantes (cf c du paragraphe 2.7).

c. Eaux souterraines

1 observation fait état d'une crainte d'une pollution de la nappe phréatique située à 6 m de profondeur.

Je prends acte de cette observation. J'observe notamment que selon le dossier d'enquête le site est imperméabilisé au droit des installations qui présentent des risques de pollution et que toutes les aires qui présentent un risque de pollution forment rétention, notamment les stockages de bitume, de fioul domestique et de fioul lourd (cf g du paragraphe 2.7). La crainte exprimée ne semble donc a priori pas justifiée.

d. Impact économique

15 observations font état d'un impact économique de la centrale sur les activités agricoles et industrielles du secteur. Un contributeur se demande si l'implantation de la centrale ne peut pas devenir à terme un handicap pour l'attractivité de la zone et si elle ne risque pas d'impacter demain les nouvelles entreprises arrivants (image par rapport à l'environnement et à la santé publique). 2 observations font état de la difficulté rencontrée de commercialisation de produits agricoles, certains acheteurs ayant déjà préféré stopper leur collaboration en vertu du principe de précaution, pour ne pas avoir de difficultés pour écouler des lots de légumes. Les autres observations font valoir pour l'essentiel que l'implantation de la centrale fait courir des risques économiques pour l'activité de production et de stockage de produits alimentaires de la zone, qui pourrait être limitée dans son extension ou dans son évolution (agriculture biologique, autres labellisations) ou transférée, ainsi que des risques de réduire à néant le débouché des élevages bovins pour la production de viande et des exploitations laitières, et qu'elle met en péril les entreprises environnantes.

Je prends acte de ces observations. Concernant l'activité agricole, elles m'apparaissent inhérentes à la création d'une zone d'activité industrielle en bordure d'une zone agricole. Celle-ci est explicitement rendue possible par le PLU de REPLONGES ; il s'agit d'un choix d'aménagement délibéré de la commune qui, de mon point de vue, dépasse le champ de la présente enquête publique. Concernant les activités de nature industrielle, rien ne me semble justifier pleinement les craintes exprimées. Ceci étant les personnes, physiques ou morales, qui subissent un préjudice du fait de la centrale peuvent fort bien demander réparation à la justice pour le trouble anormal du voisinage qu'elles prétendent subir ; il leur appartiendra cependant d'en apporter la preuve formelle devant le tribunal.

e. Impact paysager

2 observations font état de l'impact paysager de la centrale. L'une notamment considère que l'aspect paysager est déplorable ; le contributeur précise à cet égard qu'il ne peut pas inviter un client à venir visiter son exploitation sans être questionné sur la qualité de ses légumes.

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO. fait valoir que le poste d'enrobage est visible depuis l'autoroute A40, ainsi que de la voie de desserte du terrain, que le site n'est pas visible depuis les habitations les plus proches et qu'il n'impacte pas le paysage, ni le visuel.

Je prends acte des observations formulées et de la réponse de SONICO.. L'étude d'incidence (page 9) mentionne que le poste d'enrobage est visible depuis l'autoroute A40, ainsi que de la voie de desserte du terrain et qu'il s'intègre dans le paysage sans induire de changement notable ou une nuisance visuelle significative. Elle précise que les éléments ont une hauteur de seulement 3 m et que seuls sont visibles la cheminée de 10 m de hauteur et dont le diamètre est de 0,75 m, ainsi que le silo à filler et le casque de chargement, dont les hauteurs n'excèdent pas 9,50 m. Elle conclut à ce sujet que la présence du poste d'enrobage ne porte pas préjudice au paysage local, et qu'il s'intègre dans le contexte de la zone d'activités. Je partage le point de vue selon lequel la centrale ne dénote pas dans la zone d'activité où elle est installée.

f. Impact visuel

2 observations portent sur l'impact visuel de la centrale. L'une fait état de l'absence de bardage de la chaudière. L'autre rappelle que le permis de construire de 2013 recommandait des plantations d'arbre côté ouest pour former un rideau, ce qui n'est pas le cas.

Je prends acte de ces observations. À ma connaissance il n'y a pas d'obligation d'installer un bardage autour des chaudières des centrales d'enrobage. Au demeurant la conséquence sur l'impact de cet équipement en serait a priori limitée dans le cas présent dans la mesure où, selon l'étude d'incidence (page 9) il ne semble pas générer une nuisance visuelle significative. Quant au respect des dispositions du permis de construire, il relève de la commune de REPLONGES.

4.7. Propositions

23 propositions ont été formulées.

a. Dates et résultats des contrôles

3 propositions visent à ce que les contrôles soient plus transparents en rendant publics leurs dates et résultats, par exemple pour 2 d'entre elles auprès des municipalités ou par voie de presse dans la rubrique locale.

Je prends acte de cette proposition. Les résultats des contrôles, et donc leurs dates, sont déjà publics puisque chacun peut demander à les consulter à la DREAL ARA. Cependant, vu le contexte, je pense qu'ils pourraient utilement être transmis au maire de REPLONGES chargé à lui de permettre leur consultation en mairie.

b. Délocalisation de la centrale

2 propositions portent sur une délocalisation de la centrale, dont l'une à IGÉ (Saône-et-Loire), commune où SO.NI.CO. s'approvisionne en granulats.

Je prends acte de ces propositions. Elles me semblent sortir du champ de la présente enquête publique dans la mesure où celle-ci vise à obtenir une autorisation d'exploiter la centrale sur le territoire de la commune de REPLONGES et non pas ailleurs.

c. Fonctionnement de la centrale en dehors des heures habituelles

1 proposition vise à ce que qu'une information soit donnée à tous en cas de fonctionnement de la centrale en dehors des horaires habituels par exemple par affichage sur des tableaux d'information lumineux.

Je prends acte de cette proposition. Elle ne me semble pas nécessaire dans la mesure notamment où selon l'étude d'incidence (page 11) la centrale n'est susceptible de fonctionner la nuit et le week-end, que de manière exceptionnelle, en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage.

d. Fréquence et indépendance des contrôles

4 propositions concernent la fréquence et l'indépendance des contrôles de la qualité de rejets gazeux de la cheminée, et pour certaines leur caractère inopiné.

Je prends acte de ces propositions. J'observe que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 dispose en son article 3.2.4 que « l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 3.2.3 ». Cette disposition me paraît suffisante eu égard notamment au fait que l'ERS conclut

g. Odeurs

10 observations font état de gênes olfactives. L'une d'entre elles cible le dépotage de fioul lourd. Les autres imputent ces nuisances au fonctionnement de la centrale, implicitement ou explicitement, sans que l'on puisse cependant bien apprécier leur fréquence et leur imputabilité à la centrale proprement dite ou aux camions qui transportent l'enrobé.

Dans son mémoire en réponse SO.NICO. fait notamment valoir que 3 sources d'odeur sont recensées (la principale provient du tube sécheur malaxeur, lorsque le bitume est introduit et entre en contact avec la flamme, les odeurs étant principalement émises lors du démarrage ; la seconde se situe aux niveaux des événements des cuves de bitume ; la troisième se situe au niveau du silo de stockage des produits finis lors du chargement des camions), que le système est en circuit fermé, que compte tenu de l'éloignement des plus proches riverains, les risques de nuisances olfactives restent faibles, que néanmoins, une réflexion sur la dispersion des odeurs a été menée, sur la base des émissions canalisées de la cheminée (aucune autres données exploitables - ni mesures, ni bibliographie - concernant les odeurs émises par les installations de production d'enrobé n'étant disponibles), que ces données montrent que les seuils de détection olfactive sont très éloignés des valeurs des concentrations de polluant modélisées dans l'air (au moins un facteur 1 000 d'écart), que la réflexion menée sur les odeurs montre clairement l'absence d'émissions chroniques d'odeurs et que l'étude n'a toutefois pas pu intégrer les émissions liées au chargement des camions, celles-ci restant toutefois très limitées dans le temps et les éventuelles odeurs étant dissipées très rapidement.

Je prends acte des observations formulées et de la réponse de SO.NI.CO.. À l'évidence ces nuisances, qui n'ont pas donné lieu à des réclamations auprès du préfet et des maires concernés, si ce n'est ponctuellement à 2 reprises en 2016, et que je n'ai personnellement pas ressenties (cf h du paragraphe 2.7), ont un caractère épisodique, peut-être peu fréquent ; en tout état de cause elles n'ont pas soulevé un mouvement local de protestation. Les émissions olfactives de la centrale semblent donc maîtrisées la plupart du temps. Il n'en reste pas moins que la situation dénoncée par les contributeurs n'est pas pleinement satisfaisante. C'est au préfet de faire en sorte que le voisinage de la centrale ne soit pas incommodé par les odeurs de la centrale ; encore faut-il qu'il soit informé des épisodes de nuisances olfactives, même avec retard, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à maintenant.

h. Sol

1 observation fait état de la pollution du sol ; elle ne fournit aucun détail ni aucune explication à ce sujet.

Je prends acte de cette observation. L'étude d'incidence (page 20) mentionne que la plateforme du site est imperméabilisée au droit des installations présentant un risque de pollution et qu'aucune infiltration dans le sol n'est donc envisageable. Elle conclut que l'impact de la plateforme sur les sols est nul. Cette analyse n'appelle pas de commentaire de ma part.

que la survenue d'effets sanitaires toxiques est peu probable quelle que soit la substance considérée (cf b du paragraphe 2.7)

e. Organisation des contrôles

3 propositions portent sur l'organisation des contrôles de la qualité des rejets gazeux de la cheminée. Il est proposé que la population de la zone d'impact soit associée aux contrôles par l'intermédiaire des associations qui se sont manifestées auprès de la préfecture en cours de procédure. À défaut il est demandé par l'une des propositions que l'agrément de la centrale soit retiré.

Je prends acte de ces propositions. La police administrative de la centrale est assurée sous l'autorité du préfet, sous sa pleine et entière responsabilité, et il n'est pas d'usage, pour des établissements de l'espèce (ICPE), qu'elle soit cogérée.

f. Registre de collecte des plaintes et réclamations

1 proposition vis à ce que soit ouvert en mairie un registre de collecte des plaintes et réclamations.

Je prends acte de cette proposition. Il me semble qu'elle pourrait effectivement présenter un intérêt en particulier pour les plaintes de nuisances olfactives.

g. Registre des cancers

2 propositions visent à ce que l'ARS établisse un registre des cancers généraux sur la zone pour la période des 10 ans qui ont précédé l'installation de la centrale (soit de 1994 à 2014) pour disposer d'un élément de comparaison.

Je prends acte de ces propositions. Il appartient à l'ARS et au préfet d'apprécier leur pertinence. J'observe pour ma part que les conclusions de l'ERS ne semblent pas justifier la chose (cf b du paragraphe 2.7).

h. Reprise d'activité après des contrôles non conformes

2 propositions visent à ce que la reprise d'activité de la centrale après des contrôles non conformes n'intervienne qu'après vérification d'un retour à la conformité.

Je prends acte de ces propositions. Elles ne me semblent pas formellement nécessaires dans la mesure où le préfet dispose me semble-t-il, grâce au code de l'environnement, d'un arsenal gradué de sanctions administratives qu'il peut activer après des contrôles non conformes (lettre d'observation, mise en demeure, arrêt de l'installation, ...).

i. Surveillance environnementale

2 propositions portent sur la mise en œuvre d'une surveillance environnementale : l'une concerne des analyses de la qualité de l'air, de l'eau et de la terre sur le site et l'autre un comparatif annuel avec l'état initial environnemental en référence à la surveillance mise en place par la Communauté de communes BRESSE et SAÔNE.

Dans son mémoire en réponse, SO.NI.CO. fait notamment valoir que la Communauté de communes du Pays de BÂGÉ, compétente en termes de gestion et d'entretien des biefs intercommunaux, a souhaité établir un état des lieux du milieu avant l'implantation de la centrale, que 2 études ont été menées : des prélèvements d'eau et de sédiments effectués sur l'un des affluents du ruisseau de la Guère (juin 2015) et des analyses sur des lichens et des sols à proximité du site d'étude, et que ces éléments permettent de caractériser le milieu à proximité de la centrale (avant son implantation) mais ne permettent pas de montrer une augmentation significative de la pollution par son implantation.

Je prends acte des propositions formulées et de la réponse de SO.NI.CO.. La surveillance et le comparatif proposés ne me semblent pas pleinement justifiés en l'état actuel des choses. En effet l'étude d'incidence et l'ERS tendent à montrer que les effets directs et indirects de la centrale sont ou peuvent être maîtrisés sur les différents milieux naturels et y sont quoiqu'il en soit peu importants (cf paragraphe 2.7).

j. Utilisation du gaz

3 propositions visent à remplacer, en tant que combustible du brûleur, le fioul lourd par du gaz.

Je prends acte de ces propositions. Elles me semblent pertinentes car l'utilisation du gaz permettrait d'améliorer notablement la qualité des gaz rejets par la cheminée. Toutefois, la zone d'activité n'est pas desservie en gaz (étude d'incidence - page 30). J'observe cependant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 dispose en son article 3.2.2 que « le gaz naturel sera substitué au fuel lourd dès lors que le raccordement au réseau de distribution sera possible ».

4.8. Risques sanitaires

35 observations portent sur les risques sanitaires présentés par la centrale. Selon les contributeurs, ces risques concernent la jeune population avoisinante, les adultes et les enfants qui évoluent chaque semaine dans un complexe sportif proche de la centrale, les enfants et adolescents scolarisés à proximité, les habitants de FEILLENS et REPLONGES, les personnes qui mangent des légumes locaux cultivés par des particuliers ou par des maraîchers, plus particulièrement ceux qui sont consommés crus, les personnes les plus fragiles, les productions de légumes, ... Des craintes s'expriment sur l'impact des rejets ne respectant pas les normes, sur l'impact sanitaire sur une femme déjà atteinte d'un cancer, sur l'impact sur la santé lié au conditionnement sur place, à environ 500 m de la centrale, d'une partie de la production du GAEC CORDENOD, sur la catastrophe sanitaire qui pourrait survenir, sur le risque

de graves conséquences pour la santé publique, sur les pollutions croisées avec celles existantes, sur les risques de maladie et notamment de cancer du fait des particules nocives rejetées, sur l'état de santé de l'une des contributrices. Des parents font état de leurs craintes pour leurs enfants ; un couple se demande si leur fille peut jouer dehors sans prendre de risque pour sa santé. Il est demandé si une étude épidémiologique a été réalisée ou est prévue et si les médecins ont été informés et s'ils ont fait des observations. Il a aussi été rappelé l'article 1er de la Charte de l'environnement intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, article selon lequel « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

Dans son mémoire en réponse SO.NI.CO. fait notamment valoir que le choix des composés retenus pour l'étude sanitaire a logiquement été basé sur le contenu du guide CAREPS « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : Guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires », que ces composés sont des COV, des HAP, des ETM, et d'autres polluants (NO₂, SO₂ et PM₁₀), que les particules fines ont donc bien été prises en compte dans le cadre de l'étude, que les concentrations de référence intégrées à la modélisation pour les rejets canalisés de la cheminée sont extraites de l'étude du CAREPS, qu'afin d'évaluer le plus précisément possible l'incertitude liée aux concentrations de référence retenues, une seconde évaluation des risques sanitaires a été menée en prenant, comme valeurs d'entrée pour chaque polluant, la concentration la plus pénalisante entre les concentrations mesurées lors des deux campagnes d'analyse des rejets de 2017 sur le poste en fonctionnement (contrôle sur sa demande et contrôle inopiné DREAL), les valeurs limites d'émission (données définies par l'administration dans l'arrêté préfectoral de 2014) et les concentrations issues du guide du CAREPS, que cette étude complémentaire permet de considérer, pour chaque polluant, des concentrations à l'émission majorantes et ainsi d'affiner très précisément les incertitudes, que 3 scénarios ont été étudiés : un scénario : « résidentiel » qui concerne les résidents adultes et enfants qui habitent les maisons situées à proximité immédiate du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximales modélisées au droit des habitations identifiées par inhalation de composés gazeux ou particuliers et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts, un scénario : « école » qui concerne les adultes et enfants qui travaillent dans les écoles situées à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximales modélisées au droit des écoles identifiées par inhalation de composés gazeux ou particuliers et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts, et un scénario : « industrie » qui concerne les adultes qui travaillent dans la zone d'activité situées au Nord, à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations modélisées dans cette zone par inhalation de composés gazeux ou particuliers et par ingestion de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts, et que l'ERS via l'inhalation de gaz ou poussières et de particules de sols, ainsi que l'ingestion de sols et végétaux contaminés par les dépôts issus des rejets atmosphériques de l'installation met en évidence des niveaux de risque inférieurs aux valeurs repères qui sont de 1 et 10⁻⁵ pour les 3 scénarios.

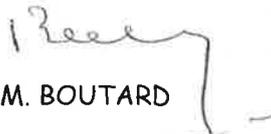
Je prends acte des observations et de la réponse de SO.NI.CO.. Les observations manifestent à l'évidence une préoccupation importante de plusieurs personnes sur l'impact redouté des rejets de la centrale sur la santé publique du voisinage. Cette crainte, compréhensible sous certains aspects, n'est toutefois pas confortée par l'ERS (cf b du paragraphe 1.7), comme le rappelle d'ailleurs SO.NI.CO.,

étude qui a été validée par l'ARS ARA (cf a du paragraphe 1.10). L'ERS conclut en effet, que la survenue d'effets toxiques due à la centrale est peu probable quelle que soit la substance considérée ; à cet égard on peut rappeler que l'étude a été menée dans des conditions majorantes ainsi que pour les situations de non-respect des normes de rejet, et qu'elle prend en compte en particulier la consommation de légumes cultivés localement. En conséquence, en l'état actuel des choses, il ne semble pas que les risques sanitaires que ferait courir la centrale à son voisinage, puissent justifier que l'autorisation sollicitée ne soit pas accordée.

5. CONCLUSIONS

Comme mentionné au paragraphe 1, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Fait le 13 novembre 2018


M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps (34 pages)
- 5 annexes (8 pages)
- 3 pièces jointes (45 pages)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES SIGLES

AEP	Alimentation en eau potable
AOP	Appellation d'origine protégée
ARS ARA	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CAREPS	Centre alpin de recherche épidémiologique et de prévention sanitaire
COV	Composés organiques volatils
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
COVT	Composés organiques volatils totaux
DRAC ARA	Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL ARA	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
ERP	Établissement recevant du public
ERS	Évaluation du risque sanitaire
ETM	Éléments traces métalliques
GAEC	Groupe agricole d'exploitation en commun
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
NO2	Dioxyde d'azote
PLU	Plan local d'urbanisme
PM10	Particules en suspension dans l'air d'un diamètre aérodynamique inférieur à 10 μm
SIC	Site d'importance communautaire
SO2	Dioxyde de soufre
TA	Tribunal administratif
TP	Travaux publics
VLE	Valeur limite d'émission
VTR	Valeur toxicologique de référence
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZAC	Zone d'activités industrielles
ZPS	Zone de protection spéciale

ANNEXE 2

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales du 15 octobre 2018
2. Bordereau de remise de documents du 15 octobre 2018 émargé par un représentant de SO.NI.CO. le même jour
3. Mémoire en réponse de SO.NI.CO. du 9 novembre 2018

ANNEXE 3

PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

	Titres	Dates	Pages	Observations
A	DOSSIER SONICO		638	
1	Lettre de demande d'autorisation	16/03/2018	2	
	Pièce n°1			
2	Dossier administratif	06/2017	24	
	Pièce n°2			
3	Résumé non technique	06/2017	16	
	Pièce n°3			
4	Etude d'incidence	06/2017	42	
	Pièce n°4			
5	Evaluation des risques sanitaires	06/2017	117	
	Pièce n°5			
6	Etude de dangers	06/2017	50	
	Pièce n°6			
7	Notice Hygiène et sécurité	06/2017	17	
	Pièce n°7			
8	Plans	27/06/2017	3	
	Pièce n°8			
9	Liste des annexes	19/03/2018	2	
10	Annexe 1 - Décision de l'autorité environnementale	22/05/2017	3	
11	Annexe 2 - PLU et servitudes	05/02/2007	7	
12	Annexe 3 - Captages AEP		1	
13	Annexe 4 - Demande d'avis sur la remise en état	26/09/2012	2	
14	Annexe 5 - Données météorologiques		2	
15	Annexe 6 - ZNIEFF		15	
16	Annexe 7 - Mesures acoustiques de 2015	19/10/2015	23	
17	Annexe 8.01 - Mesures des rejets atmosphériques	05/01/2018	69	SONICO 2017
18	Annexe 8.02 - Mesures des rejets atmosphériques	19/10/2017	69	DREAL 2017
19	Annexe 8.03 - Mesures des rejets atmosphériques	26/07/2016	66	DREAL 2016
20	Annexe 8.04 - Mesures des rejets atmosphériques	27/11/2015	23	HAP 2015
21	Annexe 9 - Fiches de données de sécurité		51	4 fiches
22	Annexe 10 - Retour d'expérience BARPI	27/09/2006	8	
23	Annexe 11 - Méthodologie Fluidhyn		7	
24	Annexe 12 - Modélisation Incendie		6	
25	Annexe 13 - Localisation Poteaux Incendie		1	
26	Annexe 14 - Rayons de surpression		1	
27	Annexe 15 - Rapport de prélèvements des eaux usées	29/09/2016	8	2016
28	Pièce n° 9			
29	Rapport de recevabilité	23/04/2018	3	DREAL ARA
B	AVIS ÉMIS SUR LE PROJET		8	
1	Décision de l'autorité environnementale	22/05/2017	3	
2	Avis du directeur de la DRAC ARA	19/07/2017	1	
3	Avis de l'INAO - Délégation centre-est	07/08/2017	1	
4	Avis de l'ARS ARA	13/04/2018	3	

ANNEXE 4

INSTALLATIONS CLASSÉES

	Rubriques	Intitulés / Activités	Arrêtés ministériels
	ICPE soumise à autorisation		Règles générales
1	2521-1	<p>Intitulé Enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud (Centrale d')</p> <p>Activité Poste fixe d'enrobage à chaud d'une capacité de 200 t/h</p>	<p>Arrêtés applicables de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ▪ arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ▪ arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ▪ arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ▪ arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ▪ arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation



	Rubriques	Intitulés / Activités	Arrêtés ministériels
	ICPE soumise à déclaration		Prescriptions générales
2	2915.2	<p>Intitulé</p> <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> <p>Activité</p> <p>Circuit de fluide caloporteur de la chaudière permettant de maintenir le bitume en température, d'une capacité de 2 800 l</p>	<p>Arrêté applicable de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
3	4734-2c	<p>Intitulé</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naph-tas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Activités</p> <p>Une cuve de stockage de fioul domestique de 20 m3 et une cuve de stockage de fioul lourd de 55 m3, soit une quantité totale d'environ 80 t</p>	<p>Arrêté applicable de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
4	4801-2	<p>Intitulé</p> <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois,</p>	<p>Arrêté applicable de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêté ministériel du 5 décembre 2016

	Rubriques	Intitulés / Activités	Arrêtés ministériels
		<p>goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> <p>Activité</p> <p>Quantité de bitume maximale : 105 t environ (3 cuves d'une capacité totale de 105 m3)</p>	<p>relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration</p>



ANNEXE 5

CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

	Identité	Identité Doublons	Commune	Courriel	Document	Permanence	Registre	Registre Doublons	Commentaires
46	46	5		11	10	16	43	9	8
1	BERRY Anne-Marie						R22		
2	BERRY Maurice						R22	1	
3	BIEN VIVRE À FEILLENS		FEILLENS		06/10/2018	06/10/2018	R17		CORDENOD Annick DUBY Michelle SAURA-LACOUR Régine
4	BIEN VIVRE À REPLONGES		REPLONGES		12/10/2018		R23		
5	BOLAY Bernadette		FEILLENS				R20		
6	BORNAREL René		FEILLENS	11/10/2018			R29		
7	BOUCHER Géraldine		REPLONGES		06/09/2018	10/09/2018	R1		
8	BOUCHER Jean-Claude		REPLONGES		X	26/09/2018	R3		R3 bis pour le document
9	BOURRET Philippe		REPLONGES		09/10/2018		R21		
10	BOUTIN Daniel		REPLONGES				R25		
11	BOUTIN Rolande						R25	1	
12	CATHERIN Elisabeth		FEILLENS			06/10/2018	R12		
13	CATHERIN Florent						R9		04/10/2018
14	CHATELET Jean						R6		
15	CLERC Isabelle		FEILLENS				R8		
16	CORDENOD Annick		FEILLENS			06/10/2018	R14		
17	DAMOUR Eric		FEILLENS	12/10/2018			R32		
18	DUBOIS Marie-Claude		REPLONGES				R11		
19	DUBOIS Pierre		REPLONGES				R11	1	
20	DUBY Christian		FEILLENS			06/10/2018	R15		
21	DUBY Michelle					10/09/2018			
22	DUBY N.		FEILLENS			26/09/2018	R2		
23	FAVRE Pauline		FEILLENS	12/10/2018			R32	1	
24	GALLION Vincent		FEILLENS	11/10/2018			R27		
25	JOLY Martine		FEILLENS				R10		04/10/2018
26	JOLY Martine	1	FEILLENS				R35		12/10/2018
27	LACOUR Christian					10/09/2018			
28	LACOUR Christian	1	REPLONGES		08/10/2018		R18		
29	LACOUR Christian	1	REPLONGES		12/10/2018		R24		
30	LANÇON Delphine		REPLONGES	11/10/2018			R26		
31	LUCET Jean		REPLONGES			10/09/2018	R1	1	
32	MERCIER Caroline		REPLONGES			06/10/2018	R16		

ANNEXE 5

CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

	Identité	Identité Doublons	Commune	Courriel	Document	Permanence	Registre	Registre Doublons	Commentaires
33	MERCIER Mireille		FETILLENS			06/10/2018	R16	1	
34	MONTERRAT Janique			11/10/2018			R28		
35	MONTERRAT Janique	1		11/10/2018			R30		
36	MONTERRAT Raphaël			11/10/2018			R31		
37	MOREL Thierry		FETILLENS	12/10/2018			R33		
38	NIGAY Jean-François		FETILLENS		27/09/2018	26/09/2018	R4		R4 bis pour le document
39	NIGAY Reine-Marie		FETILLENS		27/09/2018	26/09/2018	R4	1	R4 bis pour le document
40	PELLETIER Christian		FETILLENS				R7		
41	PELLETIER Marie-Claude		FETILLENS				R7	1	
42	PELLETIER Sébastien		FETILLENS	12/10/2018			R34		
43	PROST-GALLION Laurence		FETILLENS	11/10/2018			R27	1	
44	SASSOT Jean-Pierre		FETILLENS			06/10/2018	R13		
45	SAURA-LACOUR Régine					10/09/2018			
46	SAURA-LACOUR Régine	1	REPLONGES		08/10/2018		R19		

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

15 octobre 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SO.NI.CO. EN VUE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE FEILLENS SUD À REPLONGES (AIN)

PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 17 mai 2018, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SO.NI.CO. en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud dans la zone d'activité de FEILLENS Sud à REPLONGES (Ain).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 30 juillet 2018 et elle s'est tenue du 10 septembre au 12 octobre 2018, soit durant 33 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de REPLONGES.

PERMANENCES

J'ai assuré 5 permanences dans les locaux de la mairie de REPLONGES :

- le lundi 10 septembre de 8 h 30 à 11 h 45 après prolongation ;
- le lundi 17 septembre de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- le mercredi 26 septembre de 9 h 30 à 11 h 45 après prolongation ;
- le samedi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 12 octobre de 14 h 30 à 17 h 30.

17 personnes se sont présentées au cours de mes permanences : 5 le 10 septembre, 4 le 26 septembre, 7 le 6 octobre et 1 le 12 octobre, l'une d'entre elles s'étant présentée à 2 reprises (10 septembre et 6 octobre). Ces personnes ont formulé des observations ou propositions écrites soit sur le registre d'enquête soit par l'intermédiaire de documents qui m'ont été remis et qui ont été intégrés dans le registre. Ce sont ces contributions écrites que j'ai pris en considération et non pas celles formulées oralement ; les contributeurs en ont été explicitement informés.

REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par mes soins, a été déposé à la mairie de REPLONGES et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

34 contributions sont consignées dans le registre soit sous forme manuscrite soit sous forme de documents qui y ont été intégrés ; elles sont numérotées de manière continue de 1 à 4 et de 6 à 35, le numéro 5 ayant été attribué à tort à une partie de la contribution 4.

Ces contributions émanent de 2 associations, Bien Vivre à FEILLENS et Bien Vivre à REPLONGES, et de 36 autres personnes, seules ou en binôme, dont 9 domiciliées à REPLONGES et 20 à FEILLENS, les 7 autres n'ayant pas fourni cette information.

Le tableau en annexe 1 présente successivement les 34 contributions du registre. Elles y sont identifiées en colonne de gauche par la lettre R suivie de leur numéro d'ordre (de R1 à R35).

COURRIELS, DOCUMENTS ET LETTRES

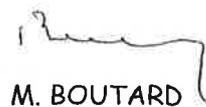
L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018 mentionne que « les observations et propositions des parties intéressées peuvent également être transmises au commissaire enquêteur à la mairie de REPLONGES pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la préfecture (pref-environnement@ain.gouv.fr) ».

À la date de signature du présent procès-verbal, et a fortiori à celle de la clôture de l'enquête publique, 2 courriers et 9 courriels m'ont été adressés. Ils ont été consignés dans le registre. Il est à noter que l'un des courriers, qui m'avait été annoncé lors de ma permanence du 26 septembre, complète la contribution mentionnée ce jour-là sur le registre par les 2 personnes en cause. Il a en conséquence été intégré dans le registre au niveau de la contribution initiale (R4) et j'ai considéré que ces 2 contributions n'en constituaient formellement qu'une seule, la seconde étant un complément à la première.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les contributions ont été décomposées en 7 thèmes (avis, choix du site, dossier insuffisant, fonctionnement, impact, propositions et risques sanitaires), 3 d'entre eux étant subdivisés en sous-thèmes, si bien qu'au total ce sont 17 familles d'observations qui sont répertoriées. Finalement ce sont ainsi 23 propositions, numérotées de manière continue de 1 à 23 en annexe 1, et 199 observations, numérotées de manière continue de 1 à 199 en annexe 1, qui ont été identifiées hors doublon de documents ; le tableau de l'annexe 2 mentionne leur ventilation.

Fait le 15 octobre 2018


M. BOUTARD

Constitution du présent procès-verbal :

- corps comportant 2 pages
- annexe 1 comportant 29 pages
- annexe 2 comportant 1 page

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R1	Document Registre	10/09/2018	BOUCHER Géraldine REPLONGES LUCET Jean	Remarque préliminaire	Contexte Mme BOUCHER est la fille de M. LUCET. Le document est signé de Mme BOUCHER
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 1 Mme BOUCHER fait état des résultats des contrôles qui ne respectent pas les normes
				Impact Air	Observation 2 Mme BOUCHER fait état de sa crainte à l'égard des particules fines qui flottent dans l'air (HAP, NOx et autres perturbateurs endocriniens)
					Observation 3 Mme BOUCHER et M. LUCET font état de retombées toxiques
				Impact Odeurs	Observation 4 Mme BOUCHER fait état d'une odeur âcre par vent du nord ce qui la contraint dans cette situation à fermer les fenêtres de son habitation et à ne pas étendre son linge dehors car l'odeur reste attachée aux tissus
					Observation 5 Mme BOUCHER et M. LUCET font état d'odeurs
Risques sanitaires	Observation 6 Mme BOUCHER fait état des risques sanitaires pour sa mère atteinte d'un cancer, pour ses enfants âgés de 3 et 12 ans et pour les enfants présents à l'école située près de chez elle.				
R2	Registre	26/09/2018	Mme DUBY N. FEILLENS	Choix du site Implantation	Observation 7 Mme DUBY fait état de la proximité de cultures maraîchères, d'exploitations agricoles et d'habitations.
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 8 Mme DUBY fait état des résultats des contrôles qui ne respectent pas les normes (COV, HAP et poussières)

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Air	Observation 9 Mme DUBY fait état de la pollution de l'air
				Impact Bruit	Observation 10 Mme DUBY fait état du bruit de la chaudière
				Impact Eaux souterraines	Observation 11 Mme DUBY fait état de sa crainte d'une pollution de la nappe phréatique située à 6 m de profondeur
				Impact Impact paysager	Observation 12 Mme DUBY fait état d'un impact sur le paysage
				Impact Impact visuel	Observation 13 Mme DUBY fait état d'un impact visuel du fait notamment d'une absence de bardage de la chaudière.
				Impact Odeurs	Observation 14 Mme DUBY fait état d'odeurs lors de la livraison de fuel et chaque fois que la centrale fonctionne.
				Impact Sol	Observation 15 Mme DUBY fait état d'une pollution du sol.
				Risques sanitaires	Observation 16 Mme DUBY fait état de l'exposition de la population par temps de brouillard (automne, hiver et printemps) ou de vent
					Observation 17 Mme DUBY fait état de risque pour la santé du fait du non-respect des normes de rejet (cf observation 8)
R3	Document 3 bis non daté	26/09/2018	BOUCHER Jean-Claude REPLONGES	Choix du site Conflit d'intérêt	Observation 18 M. BOUCHER s'interroge sur un possible conflit d'intérêt, l'entreprise DE GATA, qui semble liée à SO.NI.CO, ayant été chargée de travaux de terrassement dans la zone d'activité de FEILLENES Sud
				Choix du site Financement	Observation 19 M. BOUCHER se demande pourquoi de l'argent public a été utilisé au bénéfice de SO.NI.CO., entreprise privée

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Dossier insuffisant	<p>Observation 20 M. BOUCHER fait observer l'absence au 6.2 du formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (CERFA 14734*03), de la mention des incidences de la centrale identifiées au 6.1 avec celles de POLIECO FRANCE, entreprise classée SEVESO</p>
					<p>Observation 21 M. BOUCHER fait observer l'absence d'état initial des sols</p>
					<p>Observation 22 M. BOUCHER fait observer l'absence d'étude comparative concernant la rentabilité des 5 centrales d'enrobage situées dans un périmètre de 30 km</p>
					<p>Observation 23 M. BOUCHER fait observer l'absence d'information sur la vente de produits chaque année depuis l'installation de la centrale</p>
					<p>Observation 24 M. BOUCHER fait observer l'absence d'information sur le devenir des déchets, notamment des rebuts de fabrication de goudron qui semblent évacués vers le site DE GATA à REPLONGES</p>
					<p>Observation 25 M. BOUCHER fait observer l'absence de volet financier</p>
					<p>Observation 26 M. BOUCHER fait observer l'absence de volet foncier, y compris dévalorisation des biens du fait de la présence de la centrale</p>
					<p>Observation 27 M. BOUCHER demande si un dirigeant de DE GATA ou de SO.NI.CO habite à FEILLENES ou à REPLONGES</p>
					<p>Observation 28 M. BOUCHER demande si SO.NI.CO a l'intention de vendre</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Air	<p>Observation 29 M. BOUCHER demande pourquoi l'interdiction de brûler des déchets par les particuliers ne s'applique pas à la centrale</p> <p>Observation 30 M. BOUCHER demande si la centrale participe à l'aggravation de la pollution automobile alors que gouvernement réduit la vitesse des véhicules à cause de la pollution</p>
				Impact Bruit	<p>Observation 31 M. BOUCHER demande s'il a été remédié au non-respect des normes de bruit constaté lors du contrôle de 2015</p>
R4	Document 4 bis reçu le 27/09/2018 Registre	26/09/2018	NIGAY Jean-François NIGAY Reine-Marie FEILLENS	Choix du site Implantation	<p>Observation 32 M. et Mme NIGAY font état que SO.NI.CO ne tient pas compte des entreprises agro-alimentaires ni des zones maraîchères</p>
				Impact Air	<p>Observation 33 M. et Mme NIGAY font état d'émanations nocives malgré la surveillance</p>
				Impact Bruit	<p>Observation 34 M. et Mme NIGAY font état du bruit de la centrale au démarrage</p>
				Impact Impact économique	<p>Observation 35 M. et Mme NIGAY font état de difficulté pour bénéficier de la certification GLOBALGAP de traçabilité et de sécurité alimentaires</p>
				Risques sanitaires	<p>Observation 36 M. et Mme NIGAY rappellent l'article 1er de la Charte de l'environnement intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, article selon lequel « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »</p>
R5	Registre		Pour mémoire		Référence attribuée à tort à une partie de la contribution R4

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R6	Registre		CHATELET Jean	Choix du site Implantation	Observation 37 M. CHATELET considère que la centrale est trop proche des écoles et de habitations
					Observation 38 M. CHATELET demande pourquoi la centrale n'est pas installée près de sa source d'approvisionnement en agrégats (carrière d'IGÉ en Saône-et-Loire)
				Risques sanitaires	Observation 39 M. CHATELET considère que les rejets de la centrale font courir un risque de maladie
				Propositions	Proposition 1 M. CHATELET propose de délocaliser la centrale à IGÉ (Saône-et-Loire)
R7	Registre		PELLETIER Christian PELLETIER Marie-Claude FEILLENS	Choix du site Implantation	Observation 40 M. et Mme PELLETIER font remarquer que la zone comporte 1 500 enfants scolarisés et 10 000 habitants sur les 2 communes
				Fonctionnement Après jugement du TA	Observation 41 M. et Mme PELLETIER se demandent comment on peut laisser fonctionner cette centrale malgré le jugement du tribunal administratif
				Impact Air	Observation 42 M. et Mme PELLETIER font remarquer qu'ils respirent de l'air avec des émanations nocives
				Risques sanitaires	Observation 43 M. et Mme PELLETIER font remarquer que leurs enfants et petits-enfants font du sport à côté d'une centrale et qu'il s'agit d'une honte.
R8	Registre		CLERC Isabelle FEILLENS	Avis	Observation 44 Mme CLERC considère qu'il est inadmissible de laisser fonctionner une telle entreprise au milieu d'une zone d'élevage et de maraîchage
				Choix du site Implantation	Observation 45 Idem observation 44

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Fonctionnement après jugement du TA	Observation 46 Mme CLERC se demande s'il a été outre-passé au jugement du tribunal administratif
				Impact Impact économique	Observation 47 Mme CLERC se demande comment de jeunes et nouveaux maraîchers peuvent prétendre à s'installer
				Impact Odeurs	Observation 48 Mme CLERC, qui habite à 500 m de la centrale, fait remarquer qu'elle respire des odeurs désagréables et qu'il est difficile de laisser les fenêtres ouvertes
				Risques sanitaires	Observation 49 Mme CLERC fait remarquer qu'elle mange des produits [locaux] couverts de particules
R9	Registre	04/10/2018	CATHERIN Florent	Choix du site Conflit d'intérêt	Observation 50 M. CATHERIN estime regrettable que l'intérêt privé prime sur le bien commun
				Choix du site Implantation	Observation 51 M. CATHERIN estime irresponsable de positionner la centrale au milieu d'une zone résidentielle de 10 000 habitants impactés dans un proche périmètre
				Risques sanitaires	Observation 52 M. CATHERIN estime que les polluants rejetés par la centrale risquent d'engendrer de graves conséquences de santé publique. Il fait remarquer à cet égard que l'air que l'on respire est vital et que notre état de santé dépend de sa qualité.
R10	Registre	04/10/2018	JOLY Martine FEILLENS	Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 53 Mme JOLY constate que depuis le début de l'activité de la centrale les teneurs des rejets en COV et HAP ont souvent dépassé les normes. Elle se demande en conséquence comment avoir confiance.
				Impact Air	Observation 54 Mme JOLY fait remarquer que la chaudière fonctionne au fioul, combustible beaucoup plus polluant que le gaz

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					<p>Observation 55 Mme JOLY fait observer qu'une directive européenne de 2010, modifiée en 2015, stipule « qu'il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source ... et qu'il convient dès lors de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs »</p>
				Risques sanitaires	<p>Observation 56 Mme JOLY rappelle l'article 1er de la Charte de l'environnement intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, article selon lequel « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »</p>
					<p>Observation 57 Mme JOLY fait remarquer que la pollution de l'air c'est comme le cancer avant sa détection : inodore, indolore. Personne ne se plaint. Tout va bien jusqu'au jour où les effets de la pollution se déclarent une, deux ou trois décennies après. Elle considère qu'à force de respirer un air pollué, nos enfants et petits-enfants subissent les effets et que ce n'est donc pas une intoxication brutale mais un empoisonnement à petit feu.</p>
R11	Registre		DUBOIS Marie-Claude DUBOIS Pierre REPLONGES	Choix du site Implantation	<p>Observation 58 M. et Mme DUBOIS se demandent comment on peut implanter une telle centrale au milieu de cultures maraîchères et dans une zone où la population est importante</p>
				Dossier insuffisant	<p>Observation 59 M. et Mme DUBOIS font remarquer l'absence d'avis et de recommandations de GRT GAZ</p>
					<p>Observation 60 M. et Mme DUBOIS font remarquer l'absence d'études croisées des nuisances et des risques (autres entreprises de la zone d'activité telle que POLIECO FRANCE, autoroute A40, ...)</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					<p>Observation 61 M. et Mme DUBOIS font remarquer l'absence d'information sur les périmètres de danger liés à la canalisation de transport de gaz et sur les préconisations d'usage du sol associées</p> <p>Observation 62 M. et Mme DUBOIS font remarquer que l'implantation de la centrale est réputée à tort éloignée de toute habitation (dossier : page 6 du résumé non technique - page 10 de l'étude d'incidence)</p> <p>Fonctionnement Engagements et prescriptions Observation 63 M. et Mme DUBOIS font remarquer que tous les contrôles effectués depuis la mise en route de la centrale font apparaître de valeurs de certains rejets supérieures aux réglementations environnementales</p> <p>Risques sanitaires Observation 64 M. et Mme DUBOIS se demandent si l'on a pensé aux dégâts sur la santé dus aux rejets</p> <p>Propositions Proposition 2 M. et Mme DUBOIS se demandent pourquoi on n'impose pas l'utilisation du gaz au lieu du fioul afin de diminuer les rejets</p>
R12	Registre	06/10/2018	CATHERIN Elisabeth FEILLENS	Impact Odeurs	Observation 65 Mme CATHERIN fait part de gênes olfactives surtout à l'automne
				Risques sanitaires	Observation 66 Mme CATHERIN fait part de problèmes de santé personnelle (essoufflements dû sans doute à des problèmes respiratoires)
R13	Registre	06/10/2018	SASSOT Jean-Pierre FEILLENS	Avis	Observation 67 M. SASSOT considère que des populations seront victimes dans le futur de cette centrale et que c'est inadmissible

B

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Choix du site Implantation	Observation 68 M. SASSOT considère que l'implantation de la centrale est nocive en raison de sa proximité autour des 2 communes. Remarque de lecture du commissaire enquêteur : ne faut-il pas comprendre « en raison de son environnement dans les 2 communes concernées » ?
				Fonctionnement Après jugement du TA	Observation 69 M. SASSOT fait remarquer que le tribunal administratif a statué et demande pourquoi la préfecture n'applique pas le règlement
				Impact Air	Observation 70 M. SASSOT fait remarquer qu'en aucun cas l'analyse de l'air se fait sur CHARNAY. Remarque de lecture du commissaire enquêteur : au lieu de « CHARNAY » ne faut-il pas comprendre « CHARNAY-LÈS-MÂCON » commune d'implantation de la station météorologique de MACON citée notamment en page 68 de l'évaluation des risques sanitaires ?
				Impact Impact économique	Observation 71 M. SASSOT signale que le monde agricole a des difficultés de nos jours et qu'il faut l'aider
				Impact Odeurs	Observation 72 M. SASSOT fait état de désagréments olfactifs
				Risques sanitaires	Observation 73 Idem observation 67
				Propositions	Proposition 3 M. SASSOT insiste pour que soient effectuées des analyses de l'air, de l'eau ainsi que de la terre sur le site

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R14	Registre	06/10/2018	CORDENOD Annick FEILLENS (GAEC CORDENOD)	Impact	Observation 74 Mme CORDENOD fait part de la difficulté de commercialisation des légumes du GAEC CORDENOD due à une mauvaise image et à un doute sur la qualité des produits
				Impact économique	Observation 75 Mme CORDENOD fait part de son inquiétude sur le devenir économique du secteur, notamment pour le GAEC CORDENOD qui fait vivre environ 20 personnes
					Observation 76 Mme CORDENOD fait part que certains acheteurs ont préféré stopper leur collaboration en vertu du principe de précaution, pour ne pas avoir de difficultés pour écouler des lots de légumes
					Observation 77 Mme CORDENOD se demande si une personne qui souhaite s'installer en culture bio dans le secteur pourra obtenir l'autorisation et la validation nécessaires
				Risques sanitaires	Observation 78 Mme CORDENOD fait part de sa crainte d'impact sur la santé lié au conditionnement sur place, à environ 500 m de la centrale, d'une partie de la production du GAEC CORDENOD
R15	Registre	06/10/2018	DUBY Christian FEILLENS (maraîcher)	Impact Air	Observation 79 M. DUBY rencontre des problèmes de fumée
				Impact économique	Observation 80 M. DUBY faut remarquer que sa structure emploie 11 personnes et espère que la centrale ne gênera pas la pérennité de son entreprise
				Impact paysager	Observation 81 M. DUBY considère que l'aspect paysager est déplorable et qu'il ne peut pas de ce fait inviter un client à venir visiter son exploitation sans être questionné sur la qualité de ses légumes

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Odeurs	Observation 82 M. DUBY rencontre des problèmes d'odeurs
				Risques sanitaires	Observation 83 M. DUBY craint des risques sanitaires par rapport à sa production de légumes
R16	Registre	06/10/2018	MERCIER Caroline REPLONGES MERCIER Mireille FEILLENS	Remarque préliminaire	Contexte Mme MERCIER Caroline est la fille de Mme MERCIER Mireille. Leurs maisons respectives se trouvent à environ 500 m de la centrale
				Choix du site Implantation	Observation 84 Mmes MERCIER considèrent que la centrale n'a pas sa place à proximité d'aires de jeux, collèges, cultures maraîchères, écoles, habitations et terrains de sport
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 85 Mmes MERCIER ont été témoins du fonctionnement de la centrale durant les fins de semaine
				Impact Air	Observation 86 Mmes MERCIER ont des craintes concernant les émissions nocives dans l'air pouvant altérer la santé de tous et particulièrement des enfants
				Impact Odeurs	Observation 87 Mmes MERCIER ont senti des odeurs à plusieurs reprises
				Risques sanitaires	Observation 88 Idem observation 86
				Propositions	Proposition 4 Mmes MERCIER proposent la délocalisation de la centrale
					Proposition 5 Mmes MERCIER proposent que, si la centrale est maintenue en place, des contrôles plus fréquents et totalement indépendants, des émissions en sortie de la centrale et également des retombées à l'extérieur

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					Proposition 6 Mmes MERCIER proposent que, si la centrale est maintenue en place, les résultats des contrôles soient rendus publics et d'être informées de leur existence
R17	Document daté du 06/10/2018	06/10/2018	Association Bien Vivre à FEILLENS représentée par CORDENOD Annick et DUBY Michelle	Avis	Observation 89 Bien Vivre à FEILLENS demande que ne soit pas prolongée l'autorisation provisoire de fonctionnement de février 2017, l'incapacité de l'administration à faire respecter ces règles étant avérée
				Dossier insuffisant	Observation 90 Bien Vivre à FEILLENS fait remarquer que l'étude d'impact initiale a disparu
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 91 Bien Vivre à FEILLENS fait remarquer que les contrôles effectués sur la centrale en fonctionnement ont à chaque fois révélé des dépassements des seuils en matière d'émissions dans l'atmosphère
				Impact Impact économique	Observation 92 Bien Vivre à FEILLENS considère que l'implantation de la centrale fait courir des risques économiques pour l'activité de production et de stockage de produits alimentaires de la zone qui pourrait être limitée (dans son extension) ou transférée du fait de la centrale
					Observation 93 Bien Vivre à FEILLENS considère que l'implantation de la centrale fait courir des risques économiques pour l'agriculture : <ul style="list-style-type: none"> • impossibilité d'obtenir le label GLOBAL GAP, référence actuelle des productions légumières pour la mise en marché • impossibilité de reconversion en agriculture biologique • mise en danger de disparition de toute la production maraîchère ; • risque de réduire à néant le débouché des élevages bovins pour la production de viande et des exploitations laitières.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Risques sanitaires	<p>Observation 94 Bien Vivre à FEILLENS fait état de risques sanitaires en raison des émanations de la centrale, susceptibles de concerner des adultes et des enfants qui évoluent chaque semaine au complexe des Dimes (au nombre de 1 500), des enfants et adolescents scolarisés (au nombre de 1 378) et des habitants (près de 7 000 au total à FEILLENS et à REPLONGES)</p>
				Propositions	<p>Proposition 7 Bien Vivre à FEILLENS demande qu'une éventuelle autorisation nouvelle de fonctionnement soit encadrée par la mesure suivante : l'administration s'engage à réaliser des contrôles fréquents et inopinés sur la centrale en fonctionnement</p>
					<p>Proposition 8 Bien Vivre à FEILLENS demande qu'une éventuelle autorisation nouvelle de fonctionnement soit encadrée par la mesure suivante : la reprise de l'activité interviendra, sous contrôle, après intervention, pour vérification d'un retour à la conformité</p>
					<p>Proposition 9 Bien Vivre à FEILLENS demande qu'une éventuelle autorisation nouvelle de fonctionnement soit encadrée par la mesure suivante : la mise en place d'une procédure de contrôle associant la population de la zone d'impact, représentée par les associations qui se sont manifestées auprès de la préfecture au cours de ces procédures</p>
					<p>Proposition 10 Bien Vivre à FEILLENS demande qu'une éventuelle autorisation nouvelle de fonctionnement soit encadrée par la mesure suivante : les dates et résultats des contrôles effectués devront être rendus publics auprès des municipalités et par voie de presse dans la rubrique locale</p>
					<p>Proposition 11 Bien Vivre à FEILLENS demande que l'agrément soit retiré faute d'une procédure qui associe la population à tous les contrôles</p>



Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					Proposition 12 Bien Vivre à FEILLENS demande que l'ARS établisse un registre des cancers généraux sur la zone pour la période des 10 ans qui ont précédé l'installation de la centrale (soit de 1994 à 2014) pour disposer d'un élément de comparaison
R18	Document daté du 08/10/2018	08/10/2018	LACOUR Christian REPLONGES	Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 95 M. LACOUR fait le constat des non conformités des résultats de certains contrôles de la qualité des rejets de la centrale à l'atmosphère et se demande à quoi servent les valeurs limites d'émissions des rejets définies par l'autorité environnementale
				Risques sanitaires	Observation 96 M. LACOUR fait savoir (qu'il) continue de penser que les rejets de la centrale, ajoutés aux pollutions croisées existantes dans ce secteur, auront à terme un impact fortement négatif sur notre santé et celle de nos enfants
R19	Document daté du 08/10/2018 (idem R18) Registre	08/10/2018	SAURA-LACOUR Régine REPLONGES	Remarque préliminaire	Contexte Mme SAURA-LACOUR a fait état de sa fonction de présidente de l'association Bien Vivre à REPLONGES lors de la permanence du 10/09/2018 tout en précisant qu'elle se présentait à titre personnel. Elle n'a par contre pas fait état de cette fonction au titre de la présente contribution
				Document	Idem R18
				Dossier insuffisant	Observation 97 Mme SAURA-LACOUR fait observer l'absence d'état initial des sols
					Observation 98 Mme SAURA-LACOUR fait observer l'absence d'étude de rentabilité de la centrale alors qu'il en existe 5 autres dans un rayon de 35 km
				Observation 99 Mme SAURA-LACOUR fait observer l'absence de réelle évaluation des pollutions croisées	

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					Observation 100 Mme SAURA-LACOUR fait observer l'absence de volet financier
					Observation 101 Mme SAURA-LACOUR fait remarquer qu'il n'a jamais été tenu compte ni de la Charte de l'environnement faisant partie de la Constitution ni du PRSE existant (qualité de l'air et droit de respirer un air sain)
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 102 Mme SAURA-LACOUR fait remarquer que les rejets n'ont jamais été conformes sauf parfois sur plusieurs valeurs cumulées
				Impact Air	Observation 103 Mme SAURA-LACOUR se demande pourquoi l'interdiction de brûler des déchets par les particuliers, ce qui entraîne des polluants, ne s'applique pas à cette entreprise
R20	Registre		BOLAY Bernadette FEILLENS	Risques sanitaires	Observation 104 Mme BOLAY se demande combien d'années il faudra pour que l'on s'aperçoive de la nocivité des rejets de la centrale sur le corps humain, les animaux, l'air que l'on respire et le sol que l'on cultive
R21	Document 1 daté du 09/10/2018 Document 2 daté du 09/10/2018 (idem R17)		BOURRET Philippe REPLONGES	Document 2	Idem R17
				Dossier insuffisant	Observation 105 M. BOURRET considère que la majeure partie du dossier n'est qu'habillage, du remplissage de papier pour impressionner
					Observation 106 M. BOURRET conteste la conclusion exposée en page 38 de l'étude d'incidence. Il considère en effet que ce n'est pas parce qu'un suivi des rejets est réalisé et que des études sont engagées pour identifier les dépassements (des seuils de rejet à l'atmosphère) que les impacts sont maîtrisés.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					<p>Observation 107 M. BOURRET fait observer l'absence de l'étude avec Total citée en page 38 de l'étude d'incidence (cause des dépassements des teneurs en COV)</p>
					<p>Observation 108 M. BOURRET fait observer l'absence du résultat des contrôles effectués en 2018</p>
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	<p>Observation 109 M. BOURRET fait observer qu'il y a un éclairage artificiel sur site en dehors des périodes d'ouverture de la centrale contrairement à l'étude d'incidence (page 11)</p>
					<p>Observation 110 M. BOURRET fait observer que le poste d'enrobage émet des fumées, preuve à l'appui (7 photographies dont 2 datées respectivement des 14 et 16 mars 2017), contrairement à l'étude d'incidence (page 31)</p>
R22	Registre		BERRY Anne-Marie BERRY Maurice	Choix du site Implantation	<p>Observation 111 M. et Mme BERRY conteste le choix de l'emplacement de la centrale pour cause de dangerosité</p>
				Risques sanitaires	<p>Observation 112 M. et Mme BERRY craignent que les rejets de la centrale causent de futurs cancers du fait de leurs particules toxiques</p>
R23	Document daté du 12/10/2018	12/10/2018	Association Bien Vivre à REPLONGES représentée par SAURA-LACOUR Régine	Choix du site Conflit d'intérêt	<p>Observation 113 Bien Vivre à REPLONGES fait remarquer que les intérêts privés priment sur le bien et la santé de tous malgré le PRSE</p>
				Choix du site Implantation	<p>Observation 114 Bien Vivre à REPLONGES considère que la centrale est mal implantée dans ce bassin de vie consacré à l'activité paysanne Elle fait valoir en outre qu'il s'agit d'une zone agricole et de maraîchage et que la priorité devrait être donnée à ce type d'activité et non pas aux ICPE</p>

12

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Dossier insuffisant	<p>Observation 115 Bien Vivre à REPLONGES demande où sont stockés les déchets bitumineux sortant de la centrale (bitume tombé après le passage d'un camion rempli, restants de production non utilisés)</p>
					<p>Observation 116 Bien Vivre à REPLONGES demande pourquoi la centrale d'aujourd'hui n'est pas conforme aux plans du premier dossier</p>
					<p>Observation 117 Bien Vivre à REPLONGES demande pourquoi le dossier ne comporte pas d'étude d'impact contrairement au premier dossier</p>
					<p>Observation 118 Bien Vivre à REPLONGES demande quelles sont les conséquences liées à la sécheresse</p>
					<p>Observation 119 Bien Vivre à REPLONGES demande quelles sont les impacts pour les habitations</p>
					<p>Observation 120 Bien Vivre à REPLONGES demande s'il y a eu une demande de modification depuis la première enquête</p>
					<p>Observation 121 Bien Vivre à REPLONGES demande s'il y a eu des modifications de maîtrise foncières depuis le premier dossier</p>
					<p>Observation 122 Bien Vivre à REPLONGES demande si des études eau, faune, flore, population et sols ont été réalisées en amont du projet</p>
					<p>Observation 123 Bien Vivre à REPLONGES demande si une étude comparative concernant la rentabilité des centrales d'enrobage situées dans un périmètre de 30 à 35 km a été réalisée</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					<p>Observation 124 Bien Vivre à REPLONGES fait état de pollutions croisées (autoroute, autres entreprises avec des rejets)</p>
					<p>Observation 125 Bien Vivre à REPLONGES fait observer que la centrale est différente de celle du premier dossier (hauteur de cheminée, implantation, ...)</p>
					<p>OBSERVATION 126 Bien Vivre à REPLONGES fait observer que le volet paysager du permis de construire n'est pas respecté</p>
					<p>Observation 127 Bien Vivre à REPLONGES ne trouve pas dans le dossier l'avis et les recommandations de GRT Gaz</p>
					<p>Observation 128 Bien Vivre à REPLONGES s'étonne que les distances d'éloignement de la canalisation de transport de gaz ne semblent pas respectées pour le cas des dangers graves, très graves et létaux</p>
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	<p>Observation 129 Bien Vivre à REPLONGES demande si des prélèvements d'air sont réalisés par tous les temps</p>
					<p>Observation 130 Bien Vivre à REPLONGES fait état de fonctionnement de la centrale certaines fins de semaine</p>
					<p>Observation 131 Bien Vivre à REPLONGES fait observer que les différents contrôles effectués ont fait ressortir des émissions non conformes</p>
				Impact Air	<p>Observation 132 Bien Vivre à REPLONGES demande si la centrale participe à l'aggravation de la pollution automobile, en plus de celle de l'autoroute, alors que chaque année la vitesse des véhicules est abaissée à cause de la pollution qu'elle génère.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Impact Economique	Observation 133 Bien Vivre à REPLONGES considère que la centrale met en péril les entreprises environnantes (Entreprises alimentaires, GAEC, ...)
					Observation 134 Bien Vivre à REPLONGES demande quelles sont les retombées pour le bassin de vie
					Observation 135 Bien Vivre à REPLONGES demande quels sont les impacts de la centrale pour la production des exploitants agricoles et pour l'élevage
				Impact Odeurs	Observation 136 Bien Vivre à REPLONGES signale que des odeurs lui sont signalées régulièrement
				Risques sanitaires	Observation 137 Bien Vivre à REPLONGES considère que les polluants rejetés risquent d'engendrer de graves conséquences de santé publique
					Observation 138 Bien Vivre à REPLONGES demande si une étude épidémiologique est prévue
				Propositions	Proposition 13 Bien Vivre à REPLONGES propose : <ul style="list-style-type: none"> • que des contrôles plus fréquents soient réalisés ; • qu'ils ne le soient pas par l'entreprise ; • que les résultats soient transmis aux associations ayant alerté dès l'origine sur cette installation, ainsi qu'à toute la population.
					Proposition 14 Bien Vivre à REPLONGES propose qu'une information soit donnée à tous en cas de fonctionnement de la centrale en dehors des horaires habituels par exemple par affichage sur des tableaux d'information lumineux

13 ✓

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R24	Document Daté du 12/10/2018	12/10/2018	LACOUR Christian REPLONGES	Dossier insuffisant	<p>Observation 139 M. LACOUR demande où sont stockés les déchets de production (ceux qui tombent par terre et ce qui reste de la production)</p> <p>Observation 140 M. LACOUR demande si l'implantation de la centrale a été transmise à GRT Gaz pour avis et pourquoi, si c'est le cas, cet avis ne figure pas dans le dossier</p> <p>Observation 141 M. LACOUR demande si des prélèvements de terrains, sur site et sur les terrains externes concernés par les retombées, ont été réalisés par référence à l'article R181-14 du code de l'environnement, et si c'est le cas demande à disposer des résultats des contrôles</p> <p>Observation 142 M. LACOUR demande si une étude comparative concernant la rentabilité des 5 centrales d'enrobage situées dans un périmètre de 35 km a été réalisée</p> <p>Observation 143 M. LACOUR fait observer que le dossier ne parle pas des pollutions croisées liées à la proximité de l'A40 ou des autres entreprises alors qu'elles ont des conséquences sur la santé de la population concernée</p> <p>Observation 144 M. Lacour note que l'implantation de la centrale sur le terrain est différente de celle prévue par le permis de construire délivré le 02/02/1973 et demande si la mairie de REPLONGES en a été informée</p> <p>Observation 145 M. LACOUR signale que les informations concernant les odeurs remontées par des habitants en mairie ne figurent pas au dossier</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Impact visuel	Observation 146 M. LACOUR rappelle que le permis de construire de 2013 recommandait des plantations d'arbre côté ouest pour former un rideau et constate que ce n'est pas le cas
				Risques sanitaires	Observation 147 M. LACOUR demande si les médecins ont été informés et s'ils ont fait des observations
					Observation 148 M. LACOUR demande si une étude épidémiologique a été réalisée ou est prévue
				Propositions	Proposition 15 M. LACOUR suggère que soit ouvert en mairie un registre de collecte des plaintes et réclamations
					Proposition 16 M. LACOUR propose d'imposer l'utilisation du gaz au lieu du fioul pour faire fonctionner la centrale et ainsi diminuer les rejets
R25	Registre		BOUTIN Daniel BOUTIN Rolande	Avis	Observation 149 M. et Mme BOUTIN considèrent que la centrale n'a pas sa place dans son lieu actuel
				Choix du site Implantation	Observation 150 M. et Mme BOUTIN font remarquer que la centrale se situe dans une zone d'activité industrielle importante et à proximité d'une zone maraîchère
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 151 M. et Mme BOUTIN constatent que les analyses de 2015 à 2017 font apparaître des dépassements de seuils prescrits ce qui représente un grave danger pour les enfants et les adultes
				Impact Air	Observation 152 M. et Mme BOUTIN considèrent que l'air est pollué par les rejets de la centrale

12

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Risques sanitaires	<p>Observation 153 M. et Mme BOUTIN considèrent que la centrale représente un risque sanitaire notamment pour le plus fragiles</p> <p>Observation 154 M. et Mme BOUTIN rappellent que chacun a droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé</p>
R26	Courriel	11/10/2018	LANÇON Delphine REPLONGES	Avis	Observation 155 Mme LANÇON demande l'annulation de l'autorisation provisoire de fonctionner
				Choix du site Implantation	Observation 156 Mme LANÇON rappelle qu'elle a manifesté son refus d'avoir une telle centrale en plein milieu d'écoles, d'industries alimentaires, d'habitations et de champs de légumes
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 157 Mme LANÇON fait part de sa colère face aux dépassements des seuils prescrits à l'occasion des analyses réalisées
				Impact Air	Observation 158 Mme LANÇON rappelle qu'elle a manifesté sa crainte quant aux potentielles fumées nocives de la centrale
				Risques sanitaires	<p>Observation 159 Mme LANÇON fait part de l'impact sanitaire du bitume sur la santé et l'environnement</p> <p>Observation 160 Mme LANÇON fait part du souci que tout parent peut avoir sur l'impact sanitaire potentiel d'une telle centrale sur la population et en particulier sur leurs enfants</p>
R27	Courriel	11/10/2018	GALLION Vincent (exploitant agricole) PROST-GALLION Laurence FEILLENS	Choix du site Implantation	Observation 161 M. et Mme GALLION font remarquer que la centrale se situe à proximité d'exploitations maraîchères dont la certification GLOBAL GAP ne pourra pas être accordée en raison de la présence d'une entreprise classée SEVESO, et se demandent quel est l'avenir pour ces exploitants et pour leurs salariés

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					Observation 162 M. et Mme GALLION font remarquer que la centrale se situe dans une zone où l'activité maraîchère est présente depuis longtemps puisqu'elle bénéficie de conditions naturelles favorables notamment la présence d'eau
				Impact Air	Observation 163 M. et Mme GALLION s'inquiètent des rejets atmosphériques de particules nocives par la centrale
				Impact Impact économique	Observation 164 M. et Mme GALLION se demandent s'il on doit condamner les terrains agricoles en raison de la pollution qu'engendrera la poursuite de l'activité de SO.NI.CO., et donc la production locale, dans une période où la production maraîchère est insuffisante à la consommation nationale
				Risques sanitaires	Observation 165 M. et Mme GALLION font part des rejets atmosphériques par la centrale de particules nocives qui se retrouvent sur des légumes consommés crus (radis, salade) ainsi que dans l'air que respire les habitants de FEILLENS et de REPLOGES.
R28	Courriel	11/10/2018	MONTERRAT Janique	Avis	Observation 166 Mme MONTERRAT demande que ne soit pas prolongée l'autorisation provisoire de fonctionnement accordée en février 2017
				Choix du site Implantation	Observation 167 Mme MONTERRAT rappelle que dans le cercle de 2 km qui entoure la centrale, on trouve deux écoles primaires, un collège, des cultures maraîchères de plein champ et des installations culturelles et sportives
				Dossier insuffisant	Observation 168 Mme MONTERRAT constate que le dossier ne comporte pas d'étude d'impact
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 169 Mme MONTERRAT fait remarquer que les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la centrale ont montré des dépassements des normes prescrites

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Fonctionnement Après jugement du TA	Observation 170 Mme MONTERRAT considère que le jugement du tribunal administratif du 23 février 2017 n'est pas respecté
				Risques sanitaires	Observation 171 Mme MONTERRAT considère que le risque sanitaire risque de peser lourd sur la jeune population qui est la plus sensible
				Propositions	Proposition 17 Idem proposition 8
					Proposition 18 Idem proposition 9
					Proposition 19 Idem proposition 10
					Proposition 20 Idem proposition 12
					Proposition 21 Mme MONTERRAT demande aux services de l'État, si l'agrément est accordé, de s'assurer par des contrôles inopinés fréquents que le fonctionnement de la centrale donne, sur les mesures effec- tuées, des résultats inférieurs aux seuils fixés dans le dossier, et qu'un arrêt de la centrale soit prescrit dès qu'une des mesures dépasse les seuils autorisés
					Proposition 22 Mme MONTERRAT demande que si une nouvelle autorisation est accordée, un comparatif soit effectué une fois par an avec l'état initial environnemental en référence à la surveillance mise en place par la Communauté de communes du pays de BÂGÉ (maintenant Communauté de communes BRESSE et SAÔNE)
					Proposition 23 Mme MONTERRAT demande que si une nouvelle autorisation est accordée, une obligation d'utiliser du gaz naturel au lieu du fioul lourd soit imposée dans un délai de 2 ans

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R29	Courniel	11/10/2018	BORNAREL René FEILLENS	Choix du site Implantation	Observation 172 M. BORNAREL se demande si l'emplacement choisi, dans un bassin de cultures maraîchères avec plusieurs entreprises alimentaires ou de service, entre deux localités de 3 500 habitants chacune connaissant un fort développement, est bien pertinent
				Dossier insuffisant	Observation 173 M. BORNAREL demande comment comprendre l'information fournie en page 7 de l'étude d'incidence « la commune de REPLONGES est concernée par 49 IGP et 4 AOC et AOP »
					Observation 174 M. BORNAREL fait état d'un décalage sur jours et horaires de fonctionnement de la centrale entre le résumé non technique de la demande d'autorisation de mars 2013 (page 13) et celui de la demande d'autorisation de juin 2017 (page 6)
					Observation 175 M. BORNAREL fait observer que l'entreprise sous l'enseigne ROLAND MONTERRAT TRAITEUR, entreprise alimentaire qui emploie plusieurs centaines de salariés, n'est pas mentionnée dans la demande d'autorisation de juin 2017 (page 13) dans l'énumération des entreprises situées dans un rayon de 200 m de la centrale
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 176 M. BORNAREL fait observer que des dépassements de seuils ont été mis en évidence par contrôle de DEKRA alors que la centrale est toute neuve avec moins de 4 ans de fonctionnement au moment des mesures
				Impact Air	Observation 177 M. BORNAREL souligne que les rejets atmosphériques de la centrale s'ajoutent à ceux de l'autoroute

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Impact Impact économique	Observation 178 M. BORNAREL se demande si l'implantation de la centrale ne peut pas devenir à terme un handicap pour l'attractivité de la zone et si elle ne risque pas d'impacter demain les nouvelles entreprises arrivants (image par rapport à l'environnement et à la santé publique)
R30	Courriel	11/10/2018	MONTERRAT Janique	Remarque préliminaire	Contexte Ce courriel reprend la plupart des observations formulées dans le mail de Mme MONTERRAT analysé précédemment (R28) et la totalité des propositions formulée dans ce précédent mail. Il n'est pas apparu opportun de les répertorier à nouveau ici sous la référence R30. Par contre 2 autres observations justifient qu'elles soient relatées même si l'une d'entre elles reprend pour partie une observation précédente
				Choix du site Implantation	Observation 179 Mme MONTERRAT rappelle que dans le cercle de 2 km qui entoure la centrale, on trouve deux écoles primaires, un collège, des exploitations de bovins et maraîchères de légumes de plein champ et des installations culturelles et sportives qui drainent une très jeune population
				Risques sanitaires	Observation 180 Mme MONTERRAT considère que les rejets nocifs de la centrale ont un impact sur la jeune population très sensible et sur les légumes (radis, salades, ...) que l'on consomme cru pour la plupart
R31	Courriel	11/10/2018	MONTERRAT Raphaël	Avis	Observation 181 M. MONTERRAT demande que ne soit pas prolongée l'autorisation provisoire de fonctionnement accordée en février 2017 et fait valoir qu'au titre du principe de précaution il faut arrêter le danger mortel que représente la centrale. IL précise que la centrale a le droit de fonctionner mais pas dans cet environnement là et avec des contrôles beaucoup plus stricts et avec du gaz.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
				Choix du site Implantation	Observation 182 M. MONTERRAT rappelle que dans le cercle de 2 km qui entoure la centrale, on trouve deux écoles primaires, un collège, et des installations culturelles et sportives qui accueille un jeune public
				Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 183 M. MONTERRAT fait remarquer que les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la centrale ont montré des dépassements des normes prescrites
				Impact Air	Observation 184 M. MONTERRAT constate que malgré les écarts constatés lors des contrôles la centrale continue à fonctionner, à polluer insidieusement et à impacter une population jeune et fragile
				Risques sanitaires	Observation 185 M. MONTERRAT se demande quel désastre sanitaire il va advenir
R32	Courriel	12/10/2018	DAMOUR Éric FAVRE Pauline FEILLENS	Avis	Observation 186 M. DAMOUR et Mme FAVRE aimeraient que la centrale ne puisse plus jamais fonctionner
				Choix du site Implantation	Observation 187 M. DAMOUR et Mme FAVRE demandent pourquoi avoir installé la centrale au milieu d'écoles, d'entreprises agroalimentaires, d'habitations et de cultures alors qu'elle existait à CERTINES, dans un lieu isolé vers une entrée d'autoroute
				Fonctionnement Après jugement du TA	Observation 188 M. DAMOUR et Mme FAVRE s'étonnent que la centrale continue à fonctionner malgré le jugement du tribunal administratif
				Risques sanitaires	Observation 189 M. DAMOUR et Mme FAVRE demandent s'ils peuvent manger les fruits et légumes de leur jardin
					Observation 190 M. DAMOUR et Mme FAVRE demandent si leur fille qui est à l'école LIMEROL peut jouer dehors sans prendre de risque pour sa santé

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
					Observation 191 M. DAMOUR et Mme FAVRE relatent un problème de santé survenu à leur fille en février 2017 ; après avoir couru avec d'autres enfants alors que l'air était particulièrement chargé et qu'il y avait des odeurs, elle s'est mise à tousser, un peu comme de l'asthme, et ça a duré 45 min.
R33	Courriel	12/10/2018	MOREL Thierry FEILLENS	Avis	Observation 192 M. MOREL est contre l'exploitation de la centrale qui pollue l'air que nous respirons, et pour l'arrêt et le démantèlement du site
				Impact Odeurs	Observation 193 M. MOREL signale que des odeurs étaient encore bien présentes ce matin
R34	Courriel	12/10/2018	PELLETIER Sébastien FEILLENS	Avis	Observation 194 M. PELLETIER demande à ce l'on nous laisse vivre dans notre campagne, à ce que nous soyons protégé de toutes maladies et à laisser un territoire propre à nos enfants
				Choix du site Implantation	Observation 195 M. PELLETIER fait remarquer que la centrale est implantée dans une zone où habitent 10 000 habitants et que 1 500 enfants y sont scolarisés. Il fait aussi remarquer que les enfants font du sport sur le complexe sportif de FEILLENS qui est tout proche de la centrale et donc respirent les particules qui s'échappent de la centrale. Il fait enfin remarquer que des maraîchers exploitent des terrains aux alentours et que nous consommons ces légumes ; de même des vaches broutent l'herbe des prés et nous mangeons la viande.
				Fonctionnement Après jugement du TA	Observation 196 M. PELLETIER considère que la centrale ne devrait plus fonctionner après le jugement du tribunal administratif
				Impact Air	Observation 197 M. PELLETIER signale que les études de l'air ne sont pas bonnes

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème / Sous-thème	Observations Propositions
R35	Registre	12/10/2018	JOLY Martine FEILLENS	Fonctionnement Engagements et prescriptions	Observation 198 Mme JOLY fait remarquer que les contrôles des rejets atmosphériques de la centrale ont montré des dépassements des normes prescrites
				Impact Air	Observation 199 Mme JOLY mentionne que les contrôles de la qualité de l'air effectués par AIR LICHENS pour le compte de la Communauté de communes du pays de BÂGÉ (maintenant Communauté de communes GRESSE et SAÔNE) sur 3 pôles différents, ont montré une augmentation significative de la pollution par rapport au début de l'installation de la centrale. Elle se demande en conséquence ce qu'il en sera dans quelques années.

ANNEXE 2 AU PROCÈS-VERBAL

Thèmes	Sous-thèmes	Nombre
Avis		10
Choix du site	Conflit d'intérêt	3
	Financement	1
	Implantation	22
Dossier insuffisant		49
Fonctionnement	Engagements et prescriptions	18
	Après jugement du TA	6
Impact	Air	21
	Bruit	3
	Eaux souterraines	1
	Impact économique	15
	Impact paysager	2
	Impact visuel	2
	Odeurs	10
	Sol	1
Propositions		23
Risques sanitaires		35
Total		222

R ✓

15 octobre 2018

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

BORDEREAU DE REMISE DE DOCUMENTS

PAR LE COMMISSAIRE ENQÊTEUR

CONTEXTE

Enquête publique qui s'est tenue du 10 septembre au 12 octobre 2018 et ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société SO.NI.CO. en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud dans la zone d'activité de FEILLENS Sud à REPLONGES (Ain)

PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT REMIS

Mme CRIBEL Caroline

DOCUMENTS REMIS

- procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 15 octobre 2018 ;
- copie du registre d'enquête de la mairie de REPLONGES et des 17 pièces qui lui sont annexées

DATE ET LIEU DE REMISE DES DOCUMENTS

15 octobre 2018 - SO.NI.CO, 252 rue du Pain Milieu, REPLONGES

OBSERVATIONS

Produire des observations éventuelles dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 30 octobre 2018 (cf article R123-18 du code de l'environnement)

Mme CRIBEL,
Remis ce jour le 15/10/18,

~~SO. NI. CO.
252, RUE DU PAIN MILIEU
01760 REPLONGES
RCS Bourg B 341 00~~



M. BOUTARD



Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Poste d'enrobage

Replonges (01)

Mémoire en réponse au
commissaire enquêteur

	EODD Ingénieurs Conseils
	Le Parc Gratte Ciel
	13 - 19 rue Jean Bourgey
	69 100 VILLEURBANNE
	Tél : 04 72 76 06 90
	Fax : 04 72 76 06 99
	Mail : o.allain@eodd.fr

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	OAL	CPE	09/11/2018	Révision
A	OAL	CPE	06/11/2018	Établissement

Enquête publique relative à la demande de la société SO.NI.CO d'exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Replonges (01)

Ce mémoire de réponse est divisé en 4 thèmes répondant aux demandes du public.

1. Choix du site
2. Dossier insuffisant
3. Impacts
4. Fonctionnement

1. CHOIX DU SITE

27 personnes et 1 association ont estimé que le choix du site n'était pas judicieux :

- *Implantation : Proximité des cultures maraîchères, d'exploitations agricoles, des écoles, des installations culturelles et sportives et des habitations.
Difficultés d'obtenir la certification GLOBAL GAP en raison de la présence d'une entreprise classée SEVESO.
La centrale était implantée à CERTINES, dans un lieu isolé vers une entrée d'autoroute.*
- *Financement : De l'argent public a été utilisé au bénéfice de SO.NI.CO., entreprise privée*

La commune de Replonges dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/02/07 et modifié le 04/07/08. Le tènement du projet se situe en zone AUX destinée à recevoir des activités industrielles (ZAC). **Le projet s'inscrit pleinement dans ce champ d'action.**

Le site d'implantation est éloigné des habitations et des écoles. L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche se trouve à environ 1 km au sud du site. L'habitation la plus proche est située à environ 450 m du poste d'enrobage.

L'ensemble des zones sensibles a été pris en compte dans l'étude de risques sanitaires (voir la partie n°3 traitant des impacts). Leur localisation est indiquée sur les figures ci-dessous.



Source : geoportail

△ Récepteurs

Figure 1 : Carte de localisation des récepteurs (vue rapprochée)



Source : géoportail
△ Récepteurs

Figure 2 : Carte de localisation des récepteurs (vue éloignée)

Au travers de l'installation de ce poste d'enrobage, l'objectif de la société était double. **Rapprocher son outil de production de ses zones de chantiers et réduire la distance entre le poste d'enrobage et la carrière d'alimentation en agrégats.** L'implantation sur la commune de Replonges réduit le trajet des camions alimentant le poste en agrégats. La société s'alimente à partir de la carrière d'Igé (71) située à environ 30 km. Cette diminution notable des distances se traduit par une substantielle économie en consommation de carburant et donc en réduisant fortement les quantités de CO₂ émises.

La société SO.NI.CO est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2521.1 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud). **Ce n'est pas un établissement classé SEVESO.**

La société SO.NI.CO n'a reçu aucun financement public. Pour rappel, l'ensemble de la procédure ainsi que le dossier d'autorisation ICPE sont financés par l'entreprise sur ces fonds propres.

2. DOSSIER INSUFFISANT

9 personnes et 1 association considèrent que le dossier est insuffisant :

- *Etude d'incidence* : Absence du formulaire CERFA, disparition de l'état initial.
- *Effets cumulés* : Etude des effets cumulés avec d'autres entreprises voisines (notamment SEVESO).
- *Sol* : Absence d'état initial des sols.
- *Analyse financière et données personnelles* : absence d'étude comparative concernant la rentabilité, absence de volet financier détaillé, préciser les lieux d'habitation des dirigeants, préciser l'intention de vendre l'entreprise.
- *Déchets* : Devenir des déchets et notamment des rebuts de fabrication de goudron, bitume tombé à la suite des remplissages.
- *Historique* : cohérence de la centrale avec l'ancien dossier ICPE.
- *Gaz* : prise en compte de la canalisation de gaz et des dangers associés.
- *Autres*

1. ETUDE D'INCIDENCE

Le document CERFA a été transmis en amont de la réalisation du dossier à **l'autorité environnementale qui a conclu que le projet d'autorisation de la centrale d'enrobage n'était pas soumis à étude d'impact** (décision présentée en annexe 1 du dossier).

C'est pourquoi, **une étude d'incidence**, répondant aux prescriptions de l'article R181-14 du code de l'environnement, présentant les principaux impacts sur l'environnement ainsi que les mesures mise en place par la société SO.NI.CO est intégrée au dossier.

2. EFFETS CUMULES

Il est impossible pour la société SO.NI.CO d'obtenir les éléments relatifs aux émissions des autres entreprises. L'ensemble des données disponibles dans la bibliographie (qualité de l'air, des eaux, etc.) ont été étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence.

Il faut différencier un site ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) et un site soumis à la directive SEVESO (sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs). Il n'y a pas de sites SEVESO sur la commune de Replonges.

De plus, **l'ensemble des incidences cumulées** des entreprises en fonctionnement sont prises en compte à **une échelle macroscopique** par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

3. SOLS

L'état initial de l'étude d'incidence présente les données de sol disponibles dans la bibliographie.

Seules les installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles (classées pour une rubrique ICPE en 3XXX, doivent réaliser un rapport de base (état initial des sols). La société SO.NI.CO n'est donc pas concernée.

4. ANALYSE FINANCIERE

Le but d'un dossier d'autorisation est de présenter les impacts de l'installation et les mesures associées en termes de sécurité (étude de dangers), d'environnement (étude d'incidence) et d'impacts sanitaires (évaluation des risques sanitaires). C'est uniquement dans ce but que les capacités techniques et financières de la société sont présentées dans le dossier administratif.

L'objectif du dossier d'autorisation n'est pas de fournir une analyse financière, de présenter la vie privée des dirigeants ou les projets futurs d'une société.

5. DECHETS

Les déchets de fabrication (enrobé, bitume, etc.) **sont valorisés directement sur le site**. Les déchets de bureau (cabine de commande) et de la zone de vie sont mis en poubelles puis évacués dans le circuit classique « ordures ménagères ». Les déchets dangereux sont stockés en bidons puis collectés de façon spécifique par un prestataire agréé.

6. HISTORIQUE

Suite à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) en 2012, la centrale d'enrobage de SO.NI.CO a obtenu un arrêté préfectoral autorisant sa mise en service le 21 juillet 2014. Par décision du Tribunal Administratif de Lyon du 23 février 2017, **l'arrêté préfectoral a été cassé** suite à un vice de forme dans le cadre de l'enquête publique de la phase d'instruction du dossier. Le dossier ICPE de 2012 n'a donc plus de valeur juridique, il n'est pas à prendre en considération dans la présente enquête publique. **Le nouveau DDAE a été déposé afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation du poste d'enrobage par la société SO.NI.CO. C'est ce dossier qui présente le site tel qu'il l'est actuellement.**

7. GAZ

Le terrain est soumis à une servitude liée à la présence d'une canalisation de transport et de distribution de gaz enterrée. Cette canalisation passe en limite nord du site d'exploitation. La servitude interdit toute construction dans un faisceau de 3 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. L'implantation des éléments de la plateforme a tenu compte de ces impératifs.

L'avis de GRT GAZ n'est donc pas à intégrer au dossier.

La canalisation de gaz étant enterrée, elle ne risque pas d'être impactée en cas d'accident au sein du site de SO.NI.CO.

8. AUTRES

L'entreprise ROLAND MONTERRAT TRAITEUR est située à plus de 200 mètres du site étudié.

3. IMPACTS

28 personnes et 2 associations ont exprimé des craintes sur l'impact du poste d'enrobage à propos :

- Des odeurs
- Des risques sanitaires
- Des rejets atmosphériques
- Des nuisances acoustiques
- De l'impact visuel

Odeurs

Trois sources d'odeur sont recensées :

- La principale source d'odeur, provient du tube sécheur malaxeur, lorsque le bitume est introduit et entre en contact avec la flamme. Les odeurs sont principalement émises lors du démarrage;
- La seconde source d'odeur se situe aux niveaux des événements des cuves de bitume ;
- La troisième source d'odeur se situe au niveau du silo de stockage des produits finis lors du chargement des camions.

Toutefois, rappelons que le système est en circuit fermé.

Compte tenu de l'éloignement des plus proches riverains, les risques de nuisances olfactives restent faibles.

Néanmoins, une réflexion sur la dispersion des odeurs a été menée, sur la base des émissions canalisées de la cheminée (aucune autres données exploitables (ni mesures, ni bibliographie) concernant les odeurs émises par les installations de production d'enrobé ne sont disponibles).

Ces données montrent que les seuils de détection olfactive sont très éloignés des valeurs des concentrations de polluant modélisées dans l'air (au moins un facteur 1000 d'écart). A l'échelle d'1 heure, les émissions du site ne semblent pas être sources chroniques d'odeurs.

MOYENNE SUR 1 HEURE - Concentrations max modélisées dans l'air (en µg/m ³)					
Acétaldéhyde	Acroléine	Benzène	Formaldéhyde	Phénol	HAP éq BaP
2,09E-02	4,33E-03	1,26E-02	1,98E-02	2,09E-02	

Tableau 1 : CONCENTRATIONS DE POLLUANTS DANS L'AIR AMBIANT EN MOYENNE SUR 1 HEURE

Seuil de détection olfactive (en µg/m ³) ^{14 15}					
Acétaldéhyde	Acroléine	Benzène	Formaldéhyde	Phénol	HAP (éq BaP)
9,00E+01	3,68E+02	1,49E+04	6,15E+01	1,54E+02	3,60E+03 *

Source : INRS, Hygiène et Sécurité du Travail, 2005

Source : ADEME, Pollutions olfactives, 2005

* valeur issues d'une moyenne des seuils de détection olfactive des hydrocarbures aromatiques - a priori plutôt majorante

Tableau 2 : CONCENTRATIONS D'EXPOSITION MODELISEES DANS L'AIR AMBIANT ET RETENUES POUR LES CALCULS

La réflexion menée sur les odeurs montre clairement l'absence d'émissions chroniques d'odeurs.

L'étude n'a pas pu intégrer les émissions liées au chargement des camions mais celle-ci reste toutefois très limitée dans le temps et les éventuelles odeurs sont dissipées très rapidement.

Risques sanitaires

Le choix des composés retenus pour l'étude sanitaire a logiquement été basé sur le contenu du guide CAREPS « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : Guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires ».

Ces composés sont :

- Des COV ;
- Des HAP ;
- Des ETM ;
- Des autres polluants (NO₂, SO₂ et PM10).

Les particules fines sont donc bien prises en compte dans le cadre de l'étude.

Les concentrations de référence intégrées à la modélisation pour les rejets canalisés de la cheminée sont extraites de l'étude du CAREPS.

Afin d'évaluer le plus précisément possible l'incertitude liée aux concentrations de référence retenues, une seconde évaluation des risques sanitaires a été menée en prenant, comme valeurs d'entrée pour chaque polluant, **la concentration la plus pénalisante** entre :

- les concentrations mesurées lors des deux campagnes d'analyse des rejets de 2017 sur le poste en fonctionnement (contrôle inopiné DREAL et contrôle sur demande de l'exploitant) ;
- les valeurs limites d'émission (VLE) (données définies par l'administration dans l'arrêté préfectoral de 2014) ;
- les concentrations issues du guide du CAREPS.

Cette étude complémentaire permet de considérer, pour chaque polluant, des concentrations à l'émission majorantes et ainsi d'affiner très précisément les incertitudes.

Trois scénarios ont été étudiés :

- Scénario : « résidentiel »

Ce scénario concerne **les résidents adultes et enfants** qui habitent les maisons situées à proximité immédiate du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximales modélisées au droit des habitations identifiées (récepteur 16) par **inhalation** de composés gazeux / particuliers et par **ingestion** de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts.

- Scénario : « école »

Ce scénario concerne **les adultes et enfants** qui travaillent dans les écoles situées à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations maximales modélisées au droit des écoles identifiées (récepteur 21) par **inhalation** de composés gazeux / particuliers et par **ingestion** de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts.

- Scénario : « industrie »

Ce scénario concerne **les adultes** qui travaillent dans la zone d'activité situées au Nord, à proximité du site et qui sont considérés comme exposés aux concentrations modélisées dans cette zone (récepteur 7) par **inhalation** de composés gazeux / particuliers et par **ingestion** de sols et d'aliments (issus de potagers ou cultures maraîchères voisines) contaminés par les dépôts.

L'Evaluation des Risques Sanitaires via l'inhalation de gaz / poussières et de particules de sols, ainsi que l'ingestion de sols et végétaux contaminés par les dépôts issus des rejets atmosphériques de l'installation met en évidence des niveaux de risque inférieurs aux valeurs repères qui sont de 1 et 1,0E-05 pour les trois scénarios.

Rejets atmosphériques

Les rapports de mesures des campagnes de rejets atmosphériques sont disponibles en annexe 8 du dossier d'autorisation. **Ces analyses d'air ont été réalisées par contrôles inopinés de la DREAL et sur demande de l'exploitant.**

Les dépassements de la campagne de 2016 peuvent s'expliquer par un dysfonctionnement du système de filtration qui a été corrigé depuis. Depuis cet incident, une vigilance est mise en place sur le site à ce sujet.

Rappelons, que dans le cadre de l'étude sanitaire, les valeurs maximales pour chacun des polluants (CAREPS, VLE ou mesures atmosphériques) ont été prises en compte et que les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs repères (valeurs seuils réglementaires pour la santé humaine).

Etat initial réalisé par la CCPB :

La Communauté de Communes du Pays de Bâgé, compétente en termes de gestion et d'entretien des biefs intercommunaux, a souhaité établir **un état des lieux du milieu avant l'implantation de la centrale.**

Deux études ont été menées :

- Des prélèvements d'eau et de sédiments ont été effectués sur l'un des affluents du ruisseau de la Guère (juin 2015).
 - ⇒ Au niveau des paramètres mesurés en laboratoire et au regard des critères de l'arrêté du 25 janvier 2010, l'écoulement présente une qualité physico-chimique moyenne, les paramètres déclassant étant l'azote Kjeldahl et le phosphore, voire une qualité médiocre sur le paramètre ammonium.
 - ⇒ Les ions ammonium peuvent provenir de rejets d'eaux usées (rejet de station d'épuration ou d'assainissement non collectif), de déjections animales ou de la dégradation du sulfate d'ammonium utilisé comme engrais chimique. L'absence d'habitation sur l'emprise du bassin versant de l'écoulement écarte l'hypothèse des rejets d'eaux usées.
 - ⇒ Concernant les métaux lourds, l'écoulement présente une bonne qualité physico-chimique.
 - ⇒ Concernant les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), l'écoulement présente une qualité physico-chimique moyenne. Une concentration significative de benzopyrène est notamment mesurée.
- Des analyses sur des lichens et des sols à proximité du site d'étude.
 - ⇒ Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous (aucune date de mesure n'est indiquée).

Lichens	PCDDF	PCB-DL	PCDD/F + PCB-DL	HAP	Benzo(a)pyrène	Indice toxicité	Cuivre	
L1 Pôle culturel				462	7,9	16		
L2 Basse		1,4		646	7,6	17		
L3 Gros Loup	3,7		4,3	479	16	28	51,7	
Sols	PCDDF	PCB-DL	PCDD/F + PCB-DL	HAP	Benzo(a)pyrène	Indice toxicité	Cuivre	Zinc
S1 Pôle culturel								
S2 Basse							49	
S3 Gros Loup			5,4	41,9	4	5,5		174

Ce tableau à vocation de résumé simplifié ne fait figurer dans les cellules parce que les données significatives en valeur brutes et sans références aux unités et témoins.

Tableau 3 : Résultats des mesures

Ces éléments permettent de caractériser le milieu à proximité de la centrale (avant son implantation) mais ne permettent pas de montrer une augmentation significative de la pollution par son implantation.

Nuisances acoustiques

Le bruit s'atténue rapidement avec la distance, les habitations étant suffisamment éloignées, elles sont donc peu ou pas impactées par les activités du site. En espace libre, lorsque l'on s'éloigne de la source, le niveau acoustique s'atténue de 6 dB chaque fois que la distance par rapport à la source est doublée (loi avec comme référence le niveau acoustique mesuré à 1 mètre de la source).

Impact visuel

Le poste d'enrobage est visible depuis l'autoroute A40, ainsi que de la voie de desserte du terrain.

Le site n'est pas visible depuis les habitations les plus proches. Il n'impacte pas le paysage, ni le visuel.



Figure 3 : Vue aérienne

Le poste d'enrobage s'intègre dans le paysage sans induire de changement notable ou une nuisance visuelle significative.

4. Fonctionnement

25 personnes et 2 associations ont souhaité des compléments sur le fonctionnement du site :

- *Des rejets atmosphériques : voir ci-dessus.*
- *Du jugement du tribunal administratif : voir ci-dessus*
- *Horaires de fonctionnement de la centrale*
- *Eclairage : présence d'un éclairage en dehors des horaires d'ouverture.*
- *Emission de fumées*
- *De l'impact visuel*

L'entreprise fonctionne du lundi au vendredi en règle générale toute l'année :

- Site de production : 5h -15h
- Bureaux : 7h30 – 17h

La centrale est susceptible de fonctionner la nuit et le week-end, de manière exceptionnelle, en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage.

A la nuit tombée, l'éclairage extérieur est assuré conformément aux règles de sécurité des travailleurs, de même lorsque le site est amené à fonctionner la nuit. L'éclairage est limité autant que possible pour limiter les nuisances pour les riverains et l'environnement, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs sur site.

Dans certaines conditions d'exploitation, des fumées peuvent être visibles. En effet, en dehors des gaz de combustion incolores, les rejets de la cheminée sont constitués principalement de vapeur d'eau. En période froide, hivernale, la vapeur d'eau peut être visible par condensation, mais le nuage produit se dissipe très rapidement dans l'atmosphère, en général dans un rayon inférieur à 10 mètres autour de la sortie de la cheminée et sur une hauteur inférieure à 5 mètres.

Rappelons, que dans le cadre de l'étude sanitaire, les valeurs maximales pour chacun des polluants (CAREPS, VLE ou mesures atmosphériques) ont été prises en compte et que les niveaux de risque inférieurs aux valeurs repères.